

Faculté de droit et de criminologie

Quels sont les différents mécanismes à disposition du transmettant d'une SRL familiale belge lui garantissant un contrôle continu sur celle-ci et sur les revenus générés?

Regards croisés entre le C.S.A et le droit patrimonial

Auteur : Arthur Marbehant

Promoteur : Édouard-Jean Navez

Année académique 2022-2023

Master en droit à finalité spécialisée : Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave

* À ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tenais à remercier sincèrement :

Le professeur Navez, pour m'avoir fourni des conseils avisés et pour avoir encadré ma recherche tout au long de l'année.

Ma famille pour son soutien inconditionnel depuis mon premier jour à l'Université.

Et, pour clôturer, toutes les personnes que j'ai rencontrées durant mon parcours académique.

« Pour la succession des entreprises familiales, les patrons se partagent en deux catégories : ceux qui croient que le génie est héréditaire et ceux qui n'ont pas d'enfants ».

Yvon Gattaz

Introduction

Le monde économique belge compte actuellement 77 % d'entreprises familiales, lesquelles jouent un rôle non négligeable en employant 45 % de la main-d'œuvre totale et en contribuant à la création de plus d'un tiers du produit intérieur brut du pays¹. L'impact économique de ces structures ne peut nullement être remis en cause.

Le processus de transmission d'une entreprise familiale représente une tâche ardue pour de nombreux entrepreneurs, tant sur le plan procédural que psychologique. En effet, « la création et le développement d'une entreprise constitue souvent l'œuvre de toute une vie, destinée à être transmise aux générations suivantes »². L'entreprise revêt une importance particulière, dès lors qu'elle constitue souvent une part substantielle, voire essentielle, du patrimoine de l'entrepreneur, lequel y a souvent investi une grande partie de ses ressources financières et de son énergie³. Afin d'être efficace, toute planification patrimoniale doit prendre en compte certains paramètres spécifiques à chaque situation, incluant les aspects relationnels, culturels, financiers, psychologiques et émotionnels⁴.

En Belgique, 80 % des entreprises familiales sont susceptibles de rencontrer des difficultés lors de la transmission aux futures générations⁵. Il existe entre les différentes générations intervenantes une complexité se manifestant généralement par des divergences dans la politique d'investissement de l'entreprise. En général, les membres de la nouvelle génération sont motivés pour moderniser l'entreprise, introduire des changements et de nouvelles méthodes. Cependant, ils peuvent rencontrer certaines réticences de la part des cédants⁶.

Il est essentiel, malgré cette difficulté systémique, d'aider la transmission de ces structures en incitant l'anticipation successorale. Celle-ci peut être motivée par divers facteurs. En premier lieu, elle permet d'éviter une division conflictuelle de l'actionnariat, en préparant

¹ X, « Critères et procédure d'admission de nouveaux membres au FBN Belgium », disponible sur <https://www.fbnbelgium.be/fr/>, s.d., consulté le 11 juillet 2023.

² E. BEGUIN et A. CAPRASSE, *La transmission des entreprises, des bois et des forêts en Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale*, Liège, Kluwer, 2018, p. 13.

³ E. BEGUIN et A. CAPRASSE, *ibidem*, p. 13.

⁴ S. SCARNÀ et J. LIMET, « Aménagements statutaires et pactes d'actionnaires dans une perspective de planification patrimoniale et successorale », *Les sociétés et le patrimoine de la famille, regards croisés de droit privé et de droit fiscal*, É.-J. Navez (dir.), Limal, Anthémis, 2023, p. 229.

⁵ X, « En Belgique, 80 % des entreprises familiales sont susceptibles de rencontrer des difficultés au moment de la transmission aux successeurs », disponible sur www.lalibre.be, s.d., consulté le 31 juillet 2023.

⁶ E. BEGUIN et A. CAPRASSE, *op. cit.*, p. 13.

progressivement la sortie des fondateurs tout en intégrant graduellement les repreneurs. De plus, l'anticipation successorale offre la possibilité de façonner les droits transmis, permettant au cédant de choisir quels enfants recevront principalement, voire exclusivement, les actions. Ainsi, ce choix peut être fait en faveur d'un enfant déjà actif au sein de l'entreprise. En contrepartie, les enfants, dont le pouvoir au sein de l'entreprise est réduit, pourront toujours bénéficier des droits économiques liés à la transmission des actions. Par ailleurs, des considérations fiscales viennent également influencer ces décisions. Nous le verrons, une bonne planification successorale réalisée par le biais de donations bénéficie d'un régime de taxation régional particulièrement favorable, sous réserve du respect de nombreuses conditions⁷.

Dans le cadre de cette étude, nous entreprendrons tout d'abord l'analyse des différentes définitions d'une entreprise familiale présentes dans la littérature. En parallèle, nous mettrons en évidence les divers facteurs entravant la transmission de ce type d'entreprises. Il est important de noter que cette problématique revêt une portée globale, touchant l'ensemble de l'Europe et incitant les États membres à réagir sous l'impulsion de la Commission européenne.

Ensuite, afin de faciliter la compréhension de notre recherche, nous présenterons succinctement le fonctionnement des principaux organes d'une société familiale exploitée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (ci-après SRL) : l'assemblée générale et le conseil d'administration.

La deuxième partie de ce travail sera consacrée à l'analyse des nouveautés induites par l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations (ci-après CSA). Nous nous concentrerons particulièrement sur l'une des mesures phares, à savoir la suppression de la notion de capital. Cette mesure a engendré la création de nombreux outils facilitant la planification successorale de ce type de structure. Nous mettrons l'accent sur la création de classes d'actions, le lien entre le droit de vote multiple et son influence sur la procédure de nomination et/ou révocation des administrateurs, ainsi que sur l'analyse du mécanisme de cessibilité des actions et les diverses modélisations envisageables. En outre, nous examinerons certains mécanismes permettant de maintenir les flux financiers du cédant. Cette partie se conclura par une analyse approfondie d'un outil de plus en plus utilisé et apprécié, l'apport pour autrui.

⁷ P. CRAHAY et al., Transmettre une société : Aspects juridiques, fiscaux et successoraux, Liège, Edipro, 2017, p. 312.

La troisième et dernière partie sera consacrée à l'analyse des différents outils permettant la transmission d'une société familiale belge. Nous débuterons par l'étude du régime prévu par la loi en l'absence de planification successorale. Malgré sa concision, cette partie mettra en évidence l'absence de dispositions juridiques adéquates. Nous poursuivrons ensuite avec l'examen de la transmission d'entreprise par donation d'actions, puis nous analyserons le mécanisme de transmission à titre onéreux des entreprises familiales.

En conclusion, nous résumerons les différentes techniques analysées afin de mettre en évidence celle qui semble la plus opportune pour faciliter la transmission d'une entreprise familiale belge de type SRL.

La motivation sous-jacente à cette transmission est généralement double. D'une part, les cédants souhaitent garder un contrôle sur l'assemblée générale des actionnaires et le conseil d'administration assurant la gestion quotidienne de l'entreprise. D'autre part, ils aspirent souvent à maintenir un revenu continu en percevant les dividendes de l'entreprise dans leur patrimoine. De ce fait, tout au long de ce travail, nous nous efforcerons de rechercher divers mécanismes permettant de répondre au mieux à ces deux préoccupations.

Première partie : Propos introductifs

Chapitre 1 : Mise en contexte

Section 1 : Essai de définition de la notion floue de l'entreprise familiale

Selon *l'Instituut voor het Familiebedrijf* (NDLR L'institut de l'entreprise familiale), une entreprise est considérée comme familiale si deux critères sont satisfaits. Premièrement, la majorité des droits de vote doit appartenir au fondateur de l'entreprise ou à son propriétaire et à sa famille. Deuxièmement, au moins un membre de la famille est actif dans le management ou dans la direction de l'entreprise.

En 2019, l'Université de Saint-Gall (Suisse), en collaboration avec la société Ernest & Young, a proposé d'ajouter des critères plus précis pour définir une entreprise familiale. Selon eux, une entreprise peut être considérée comme familiale si les conditions suivantes sont réunies. Premièrement, elle est dirigée par la seconde génération ou plus de la famille ; deuxièmement, au moins un membre de la famille est impliqué dans la gestion de l'entreprise ; troisièmement, au moins 50 % des actions et des droits de vote en circulation sont détenus par des membres de la même sphère familiale.

Malgré l'utilisation de critères plus objectifs, cette définition apparaît comme étant réductrice de la notion d'entreprise familiale, en raison de l'exclusion des entreprises nouvellement créées par la première génération.

Ces deux analyses mettent en évidence les différentes manières de définir une entreprise familiale. Certaines définitions adoptent une approche plus littéraire, tandis que d'autres reposent sur des critères plus précis, tels que le pourcentage d'actions détenues par la famille ou le pourcentage de droits de vote. Des critères supplémentaires, comme la composition du conseil d'administration, peuvent également être pris en compte. Cependant, il est regrettable de constater l'absence de définition dans l'arsenal juridique belge.

Selon nous, la notion d'entreprise familiale pourrait être définie comme toute entreprise, quelle que soit sa taille, dont la gestion quotidienne est exercée par un ou plusieurs membres d'une famille et dont le pouvoir décisionnel au sein de l'entreprise appartient majoritairement à des membres issus d'une même sphère familiale. Par conséquent, la famille a la capacité d'exercer la gestion courante de l'entreprise et de statuer sur les décisions importantes soumises à l'assemblée générale.

Section 2 : Loi des trois générations

“La première génération crée, la seconde développe et la troisième coule l’entreprise”⁸.

Cette phrase synthétise de manière concise la problématique entourant la transmission des entreprises familiales belges. En effet, selon *Cagogne*, les chances de survie d'une entreprise familiale lors de sa transmission de la première génération à la seconde sont estimées à seulement 30 %. Ce taux, déjà très faible, chute à 12 % lors de la transmission à la troisième génération. Quant à la transmission à la quatrième génération, elle est extrêmement rare, avec seulement 3 % des entreprises parvenant à conserver leur caractère familial.

Cette problématique revêt un enjeu majeur, tant sur le plan économique que social. La Commission européenne rapporte qu'environ 450 000 cessions d'entreprises ont lieu chaque année⁹. Cependant, les difficultés associées à leur transmission entraînent une perte de 150 000 entreprises familiales, ce qui représente plus de 600 000 emplois perdus sur le territoire européen¹⁰.

Section 3 : Facteurs entravant la transmission des entreprises familiales belges

La section précédente a mis en évidence la difficulté systémique de maintenir une entreprise au sein de la sphère familiale au fil des générations. Il convient d'en expliquer les raisons.

Premièrement, certains facteurs d'ordre psychologique contribuent à expliquer cette mauvaise anticipation successorale¹¹. Pour comprendre ces facteurs, il est essentiel de considérer que l'entreprise familiale est étroitement liée à l'identité du fondateur et d'accepter le fait que laisser cette entreprise aux mains des générations suivantes peut s'avérer psychologiquement difficile pour le créateur de l'entreprise¹². Ces facteurs psychologiques se traduisent par le sentiment de l'entrepreneur d'être toujours compétent pour diriger efficacement son entreprise. En effet, les dirigeants sont souvent réticents à l'idée de déléguer les rênes de l'entreprise aux générations suivantes¹³, dès lors qu'ils ont le sentiment que leurs enfants

⁸ Décrite par Bertrams en 2013 sous le nom d'effet *Budenbrook*.

⁹ E. BEGUIN, « Les transmissions d'entreprises en Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale : analyse comparée », *Tapas de droit notarial*, F. Tainmont et J.-L. van Boxstael (dir.), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 41.

¹⁰ E. BEGUIN, *ibidem*, p. 41.

¹¹ C. SASSE, *Les 7 règles d'or de la transmission de l'entreprise familiale*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010, pp. 7-15.

¹² E. COLLA et T. COVILLE, « Les successions des entreprises familiales entre indépendance et contrôle. Le cas des PME de la distribution associée », *Management et avenir*, 2017, p. 97.

¹³ E. COLLA et T. COVILLE, *ibidem*, p. 97.

susceptibles de prendre la relève de l'entreprise familiale sont encore trop immatures¹⁴. De plus, le dirigeant peut craindre certaines conséquences intrafamiliales de cette décision. Ainsi, si le dirigeant a plusieurs enfants, le fait de confier la gestion de l'entreprise à l'un d'entre eux peut entraîner des tensions familiales, rendant encore plus complexe la passation de pouvoir¹⁵. Enfin, ce sujet est aussi tabou pour le transmettant que pour le repreneur, dès lors qu'aborder la succession revient à évoquer la mort du dirigeant de l'entreprise familiale et donc, *de facto*, d'un de ses parents¹⁶.

Deuxièmement, les professionnels relèvent souvent une méconnaissance des différents mécanismes permettant de répondre au mieux aux interrogations du cédant. Le repreneur aspire généralement à conserver un certain pouvoir sur l'entreprise afin de garantir une transition réussie et de maintenir un revenu issu de la performance de l'entreprise. Notre travail vise à mettre en évidence ces différents mécanismes.

Enfin, il est inévitable que les parties impliquées souhaitent effectuer cette passation de pouvoir tout en réduisant le coût fiscal de cette opération. Cependant, retarder la mise en place d'une planification successorale d'une entreprise ne fait qu'accroître son coût fiscal¹⁷. De plus, comme nous le verrons, il existe un cadre fiscal favorable. Cependant, celui-ci impose des conditions strictes, nécessitant une anticipation.

Afin d'endiguer ce phénomène, la Commission européenne a, en date du 7 décembre 1994, établi une recommandation concernant cette problématique¹⁸. Celle-ci indique que : « Plusieurs milliers d'entreprises par an sont obligées de cesser leurs activités à cause de difficultés insurmontables inhérentes à leur transmission. (...) Cette perte d'emploi et de richesse économique est d'autant plus regrettable qu'elle n'est pas la conséquence de forces du marché, mais d'une insuffisante préparation de la succession et de l'inadéquation de certaines parties du droit des États membres, notamment en matière de droit de sociétés, droit de succession et droit fiscal (...) cependant qu'un certain nombre de modifications apportées au droit des États membres permettraient d'augmenter considérablement le nombre d'entreprises transmises avec

¹⁴ R. DONCKELS, « À remettre : entreprises familiales – Le problème de succession », *Fondation Roi Baudouin*, Bruxelles, Roularta books SA, 1989, p. 33.

¹⁵ J. LIEVENS, « Familiale governance, een verkenning », *T.E.P.*, 2009, pp. 9 à 48.

¹⁶ E. COLLA et T. COVILLE, *op. cit.*, p. 97.

¹⁷ Le Forum européen sur la transmission des entreprises, Lille, 3 et 4 février 1997, p. 8.

¹⁸ Recommandation de la Commission européenne du 7 décembre 1994 sur la transmission des petites et moyennes entreprises, *J.O.C.E.*, 31 décembre 1994, n° L 385, pp. 14 à 17.

succès »¹⁹.

À la suite de cette recommandation, la Commission européenne a incité les États membres à mettre en place des mesures concrètes et spécifiques en vue d'accroître le taux de transmission des entreprises familiales et d'en faciliter le processus. « En particulier, les États Membres sont invités à prendre les mesures les plus appropriées, de manière à compléter leur cadre juridique, fiscal et administratif, afin de : sensibiliser le chef d'entreprise aux problèmes de la transmission et, par-là, de l'inciter à préparer cette opération de son vivant ; créer un environnement financier favorable à la réussite de la transmission ; permettre à l'entrepreneur de pouvoir préparer efficacement sa transmission en lui offrant les instruments appropriés ; assurer la continuité des sociétés de personnes et des entreprises individuelles en cas de décès d'un des associés ou de l'entrepreneur ; assurer la réussite de la transmission familiale en évitant que l'imposition de la succession et de la donation ne mette en péril la survie de l'entreprise ; encourager fiscalement l'entrepreneur à transmettre son entreprise par vente ou à la faire reprendre par les salariés, principalement lorsqu'il n'y a pas de successeur au sein de sa famille »²⁰.

Comme nous l'examinerons ultérieurement, le législateur belge a réagi de manière remarquable en instaurant un régime fiscal spécial permettant, sous certaines conditions strictes de forme, de fond et de maintien, de transmettre une entreprise avec un taux fiscal de 0%. Cependant, comme l'ont souligné les membres de la Chambre des représentants au cours des débats parlementaires, les mesures fiscales ne représentent pas le seul moyen de faciliter la transmission des entreprises familiales. Ces discussions nationales s'alignent sur la recommandation européenne mentionnée précédemment, préconisant une intervention des États membres pour « supprimer, outre les mesures fiscales et financières, les autres obstacles pouvant résulter de certaines dispositions du droit familial ou du droit successoral »²¹.

¹⁹ Recommandation 94/1069/CE de la Commission Européenne du 7 décembre 1994 relative à la transmission des petites et moyennes entreprises, *J.O.C.E.*, n° 385/14.

²⁰ Recommandation 94/1069/CE de la Commission européenne du 7 décembre 1994 relative à la transmission des petites et moyennes entreprises, *J.O.C.E.*, n° 385/14, art. 1^{er}.

²¹ Projet de loi portant des dispositions fiscales et autres, amendement n°10, *Doc.*, Ch., 1997-1998, 1608/3, p. 10.

Chapitre 2 : Analyse de la structure type des entreprises familiales – Les SRL

La société à responsabilité limitée (ci-après SRL), qui est l'évolution de l'ancienne société personnelle à responsabilité limitée (ci-après SPRL), a subi des adaptations et des modifications majeures lors de l'élaboration du CSA. Inspirée du modèle néerlandais de la *besloten vennootschap*²², elle a été créée pour devenir le type de société le plus couramment utilisé dans notre législation sociétair²³. Les auteurs du CSA avaient pour ambition de concevoir un véhicule juridique simple, flexible et performant²⁴.

Cette section permettra de comprendre comment s'exerce le contrôle au sein d'une SRL. La notion de contrôle ne possède pas de définition unique, étant donné qu'elle découle de la dissociation entre le pouvoir, généralement exercé par le management, et la propriété, revenant aux actionnaires et associés²⁵. Ainsi, lorsqu'on évoque le maintien du contrôle de la société familiale par le dirigeant, il est question, « d'une part, de préserver l'actionnariat au sein du cercle familial, et d'autre part, de garantir une gestion conforme aux volontés du dirigeant »²⁶.

Section 1 : Gestion des SRL

De manière traditionnelle, les SRL sont généralement gérées par un administrateur unique. Toutefois, les statuts de l'entreprise peuvent décider de mettre en place un organe collégial appelé conseil d'administration²⁷. Cet organe est responsable de tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.²⁸ Les mécanismes relatifs à la nomination, aux statuts, au pouvoir et au fonctionnement de l'organe d'administration au sein des SRL n'ont pas subi de

²² P. DE WOLF, « La SRL, une société sans capital mais dotée de règles (strictes) de protection des tiers », *La société à responsabilité limitée*, A.-P. André-Dumont et A. Tilquin (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 43, n°3.

²³ R. AYDOGDU et L. LÉONARD, « Les grandes lignes de l'avant-projet de loi introduisant le code des sociétés et associations », *Chroniques notariales*, Y.-H. Leleu (dir.), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 3.

²⁴ P. DE WOLF, « Le nouveau Code des sociétés et associations. Synthèse d'une vraie révolution législative », *La tribune*, n° 121, 2017, p. 5.

²⁵ P.-O. MAHIEU et T. POUPPEZ DE KETTENIS, « Le maintien du contrôle de l'entreprise familiale par des techniques conventionnelles », *La transmission de l'entreprise familiale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} décembre 2011, p. 3.

²⁶ D. WILLERMAIN, « Le contrôle de l'actionnariat et de l'administration des sociétés familiales constituées sous forme de SRL et de SA (spécialement dans une perspective de transmission de la société) », *R.P.P.*, 2020, p. 122.

²⁷ Art. 5:70, §1^{er} C.S.A.

²⁸ Art. 5:73, §1^{er} C.S.A.

modifications significatives avec l'apparition du CSA²⁹. Les travaux préparatoires soulignent d'ailleurs « que les dispositions relatives à l'administration ont été principalement réorganisées de manière logique et complétées »³⁰.

Au sein d'une entreprise dotée d'un conseil d'administration, il existe deux types d'administrateurs. D'une part, les administrateurs non statutaires, nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou indéterminée³¹, et, d'autre part, les administrateurs statutaires, inscrits dans les statuts de l'entreprise pour une durée déterminée ou indéterminée³².

Le CSA a apporté certaines modifications concernant la procédure de révocation des administrateurs. Sous l'ancien régime du Code des sociétés, l'article 256 soumettait la révocation à des motifs graves³³. Désormais, au sein des SRL, bien que les deux types d'administrateurs puissent désormais être révoqués *ad nutum* (NLDR : à tout moment, sans préavis ni justification) par décision de l'assemblée générale, il subsiste certaines différences dans la procédure de révocation³⁴.

Les administrateurs non statutaires sont susceptibles d'être révoqués à tout moment par décision de la majorité simple de l'assemblée générale, avec effet immédiat et sans motif³⁵. En revanche, pour révoquer un administrateur statutaire, il est nécessaire de modifier les statuts, exigeant ainsi une majorité des trois-quarts des voix lors de l'assemblée générale³⁶.

Toutefois, celle-ci peut décider de mettre en place un régime de révocation plus strict, tel qu'un quorum de vote qualifié ou le respect d'un préavis³⁷. Un tel aménagement peut être utile en cas de blocage par les actionnaires minoritaires.

²⁹ D. WILLERMAIN, « L'administration de la société à responsabilité limitée », *La société à responsabilité limitée*, A.-P. André-Dumont et Th. Tilquin (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 115. ; M. COIPEL, *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 429, nos 256 et s. ; J. MALHERBE et al., *Précis Droit des sociétés*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 953, nos 1364 et s. ; G. HORSMANS, « La société privée à responsabilité limitée (SPRL) », *Traité pratique de droit commercial*, T. 4, v.1, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 219, nos 281 et s.

³⁰ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, travaux préparatoires, *Ch. sess. ord.* 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 155.

³¹ Art. 5:70, §2, C.S.A.

³² Art. 5:70, §2, C.S.A.

³³ M. COIPEL, *op. cit.*, p. 472. ; D. WILLERMAIN, « Le contrôle de l'actionnariat et de l'administration... », *op. cit.*, p. 132.

³⁴ D. WILLERMAIN, « L'administration de la société à responsabilité limitée », *op. cit.*, p. 122.

³⁵ Art. 5:70, §3 al. 2 C.S.A. ; Art. 6 :58, §3 al. 2 C.S.A. ; V.-A. DE BRAUWERE et B. RANALLI, « Donner sa société sans droit de donation », *R.G.F.C.P.*, 2022, n°6, p. 28.

³⁶ Art. 5:70, §3, al. 1, C.S.A.

³⁷ X. DIEUX et P. DE WOLF, « Le nouveau Code des sociétés (et des associations) : Capita Selecta », *J.T.*, 2019, p. 519.

Il est important de bien comprendre le fonctionnement de l'organe de gestion d'une entreprise familiale. En effet, des techniques spécifiques, que nous aborderons ultérieurement, existent pour permettre au cédant de conserver un certain contrôle sur la gestion de l'entreprise transmise et celles-ci s'exercent à travers la procédure de nomination et révocation des administrateurs.

Section 2 : Organisation de l'actionnariat au sein des SRL

L'assemblée générale représente l'ensemble des actionnaires de l'entreprise. Son pouvoir est déterminé par l'article 5:81 du CSA, à lire conjointement avec l'article 5:73 §1er alinéa 1 du CSA. Celui-ci est généralement limité à ce qu'il lui est expressément attribué. « Ce qui signifie qu'en l'absence d'une répartition spécifique des pouvoirs entre l'organe d'administration et l'assemblée générale, cette dernière ne peut se substituer à l'organe de gestion ni lui donner des instructions »³⁸. Cependant, il est possible d'étendre les pouvoirs de l'assemblée générale dans le cas où les actionnaires considèrent que certaines décisions revêtent une importance si significative et substantielle qu'ils doivent avoir un pouvoir décisionnel sur ces questions³⁹. Toutefois, en vertu de la doctrine la *Prokura*, une telle décision d'extension des pouvoirs de l'assemblée générale présente un caractère d'opposabilité relative, c'est-à-dire qu'elle n'a d'effet qu'en interne⁴⁰, « à moins que la société ne prouve que le tiers en avait connaissance ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances »⁴¹. En revanche, aucune restriction des pouvoirs de l'assemblée générale ne peut être imposée, que ce soit par convention ou dans les statuts de l'entreprise.

Un des principes fondamentaux prévalant au sein de l'assemblée générale est l'égalité de traitement des actionnaires⁴². Ce principe est renforcé dans l'intérêt de la SRL, car la règle selon laquelle le capital se divise par parts égales⁴³ est abandonnée. Par conséquent, le principe d'égalité peut être facilement remis en question, « notamment par l'attribution de droits

³⁸ P. BOSSARD, *CSA – Examen systématique du nouveau droit des sociétés non cotées et des associations*, Limal, Anthémis, 2020, p. 441. ; A.-P. ANDRÉ-DUMONT et L. CLOQUET, « L'assemblée générale de la SRL », *La société à responsabilité limitée*, A.-P. André-Dumont et Th. Tilquin (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, p. 203.

³⁹ Art. 5:8, alinéa 2 C.S.A.

⁴⁰ Projet de loi introduisant le code des sociétés et des associations et portant sur les dispositions diverses, exposé des motifs, commentaire des articles, commentaire de l'article 5:81, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119, p. 160.

⁴¹ Art. 5: 81, alinéa 2 C.S.A.

⁴² Art. 5:80 C.S.A.

⁴³ Art. 238 C. soc.

politiques et/ou financiers très variables à des actionnaires ayant pourtant réalisé chacun un apport de valeur identique »⁴⁴.

Comme nous le verrons en profondeur, les nouvelles dispositions du CSA ont profondément chamboulé les règles relatives aux actions d'une entreprise et permettent désormais de modéliser totalement les droits financiers et politiques attachés à la propriété d'action par les membres de l'assemblée générale des actionnaires.

⁴⁴ É.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, « La société à responsabilité limitée », *Le Code des sociétés et associations-Présentation et premiers commentaires*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 162.

Deuxième partie : Quelles sont les nouveautés du CSA ayant eu une incidence sur la planification patrimoniale des entreprises familiales ?

Dans cette section, nous entreprendrons une analyse approfondie de la principale modification apportée par le Code des sociétés et associations (CSA) au régime des sociétés, à savoir la suppression de la notion de capital au sein des SRL. Cette réforme a engendré la création d'une panoplie de mécanismes visant à faciliter la planification patrimoniale des entreprises familiales. Nous examinerons par la suite ces divers mécanismes de manière détaillée.

Chapitre 1 : Analyse de l'impact de la suppression de la notion du capital au sein des SRL

Depuis l'entrée en vigueur du CSA, les SRL ont été transformées en structures sociétales sans capital. Sous l'ancien régime, la notion de capital jouait un rôle central, dès lors qu'elle déterminait les droits sociaux⁴⁵ accordés à un actionnaire en fonction du montant du capital investi.⁴⁶ Par exemple, en cas d'apport de 70%, on recevait en contrepartie 70% des actions et donc *in fine* une puissance votale à la hauteur de l'investissement.⁴⁷

Désormais, la proportionnalité entre l'apport et les actions émises n'est plus de mise⁴⁸. Le CSA définit l'apport comme étant « l'acte par lequel une personne met quelque chose à disposition d'une société à constituer ou d'une société existante pour devenir associé ou augmenter sa part d'associé et ainsi participer aux bénéfices. Cet apport peut prendre différentes formes, allant de l'apport en numéraire à l'apport en nature en passant par l'apport en industrie »⁴⁹. Par conséquent, « l'action d'une SRL est toujours représentative d'un apport antérieur, même si dorénavant il n'est plus toujours possible d'établir un lien direct entre la valeur historique de cet apport et les droits attachés aux actions reçues en contrepartie »⁵⁰. Il est même envisageable qu'un apport ne donne pas lieu à l'émission de nouvelles actions.

⁴⁵ Art. 5:103 CSA.

⁴⁶ P.-A. FORIERS, « La SRL et les conventions d'actionnaires comme outils de transmission patrimoniale- L'apport du Code des sociétés et associations », *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et des associations*, Limal, Anthémis, 2019, pp. 7 et 11.

⁴⁷ P. DE WOLF, « Le nouveau Code des sociétés et associations... », *op. cit.*, p. 7.

⁴⁸ A.-P. ANDRÉ-DUMONT, « Les titres et leur transfert », *Le nouveau droit des sociétés et associations- Analyse critique et modèles de clauses commentés*, É.-J. Navez (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 308.

⁴⁹ Art. 1:8, §1^{er} C.S.A.

⁵⁰ R. AYDOGDU, « La nouvelle société à responsabilité limitée: gouvernance et droits des actionnaires plus flexibles », *Le nouveau Code des sociétés et des associations*, Séminaire Vanham & Vanham, 26 avril 2018, sous la présidence de X. DIEUX, p. 8, n° 31.

Cette suppression de capital au sein des SRL a permis de remodeler le lien entre les titres reçus en contrepartie des apports effectués au sein de l'entreprise⁵¹.

Section 1 : Conséquence de cette suppression : création d'actions à géométrie variable

« La géométrie des actions au sein des SRL présente une plasticité insoupçonnée, apte à se contorsionner face aux desiderata et besoins des actionnaires qui les transmettent ou en bénéficient et à leur procurer la combinaison qui leur sied le mieux »⁵².

L'abolition de la notion de capital au sein des SRL a eu un impact direct sur les prérogatives sociales liées aux actions. En effet, contrairement à l'ancien régime dans lequel chaque action accordait impérativement une voix à l'assemblée générale, le nouveau cadre légal du CSA⁵³ prévoit que, sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix et que lorsque les actions représentent une part égale du capital, chacune des actions octroie une voix⁵⁴. Cette législation souple et novatrice vise à offrir un cadre réglementaire supplétif clair pour les entrepreneurs débutants, leur proposant un cadre légal adapté en l'absence de dispositions sur mesure, ou lorsque certains aspects de l'organisation de leur société sont négligés⁵⁵.

Le régime actuel, prévu par l'article 5:42 du CSA, devient donc un régime supplétif et permet d'être remodelé en fonction de chaque situation. Ainsi, l'ancienne règle du *one share, one vote* n'est plus impérative. Il est désormais possible d'y déroger en attachant plusieurs voix à une action⁵⁶ ou même d'émettre des actions sans droit de vote⁵⁷. En conséquence, l'égalité de traitement des actionnaires n'est plus systématique et les droits sociaux attachés à une action ne dépendent plus nécessairement de la valeur de l'apport initial⁵⁸. Les parties sont libres de décider de la répartition des droits de vote, ce qui permet de modéliser la récompense des apports. Un

⁵¹ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant sur les dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 141. ; D. BRULOOT et H. CULOT, « De kapitaallose BV – La SRL sans capital », *Le projet de Code des sociétés et associations- Het ontwerp Wetboek van vennootschappen en verenigingen*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 97 et 98.

⁵² L. CLOQUET et A. ANDRÉ-DUMONT, « Les actions à géométrie variable dans les sociétés familiales constituées sous forme de SRL et de SA (spécialement dans une perspective de transmission de la société) », *R.P.P.*, 2020/1-2, p. 105.

⁵³ Art. 5:42 C.S.A.

⁵⁴ Art. 7:5 C.S.A.

⁵⁵ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant sur les dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 8.

⁵⁶ Art. 5:41, §1^{er} C.S.A et 5:25, 7^o C.S.A.

⁵⁷ Art. 5:47 C.S.A.

⁵⁸ P. DE PAGE, « Le CSA et la société familiale – Les opportunités », *Liber Amicorum Xavier Dieux*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 87.

apport peut être « rémunéré par des actions ne conférant pas les mêmes droits sociaux, ou des apports inégaux en valeur économique peuvent être rémunérés par des actions auxquelles sont attachés des droits politiques et économiques identiques »⁵⁹. Il est aussi possible d'assortir certaines modalités aux actions, comme le droit de vote multiple uniquement lors d'un vote relatif à certaines décisions, déterminées à l'avance, prises en assemblée générale⁶⁰ ou alors sous réserve de la réalisation de certaines conditions. Il est même possible de prévoir un droit de vote multiple en fonction du titulaire de l'action. La liberté de modélisation est donc totale⁶¹ !

Il est important de relever que ce droit de vote multiple est attaché à l'action et non à l'actionnaire. Dès lors, le transfert de cette action à un autre actionnaire ne prive pas l'acquéreur du droit au vote multiple, sous réserve des actions de droit de vote différencié, dépendant de la qualité de l'actionnaire ou de certains aspects de cette qualité.

Toutefois, malgré cette révolution copernicienne, le CSA exige que la société émette au moins une action assortie d'un droit de vote⁶². Il s'agit d'une disposition de bon sens dès lors qu'une absence totale de droit de vote en circulation priverait l'assemblée générale de toute capacité décisionnelle. Selon les travaux préparatoires du CSA⁶³, cela permet d'éviter une telle situation, laquelle affaiblirait considérablement le rôle de l'assemblée générale envers l'organe d'administration de l'entreprise.

En définitive, cette déconnexion entre la valeur de l'apport et les droits sociaux attribués⁶⁴ permet de créer des transferts de richesse, ouvrant ainsi la voie à une nouvelle catégorie de donations indirectes. Désormais, une personne peut parfaitement créer une société avec son fils en apportant 90.000 euros tandis que son fils réalise un apport numéraire limité de cinq euros. Malgré cette différence d'apports, les actions ainsi émises peuvent très bien attribuer 90 % du pouvoir votal à l'assemblée générale au fils. « Ainsi, on peut tout à fait, grâce à la déconnexion

⁵⁹ P. DE PAGE, *ibidem*, p. 88.

⁶⁰ D. WILLERMAIN, « Le contrôle de l'actionnariat et de l'administration », *op. cit.*, p. 127 et 128, n°10 et 11.

⁶¹ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant sur les dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 207.

⁶² L. CLOQUET et A. ANDRÉ-DUMONT, « Les actions à géométrie variable... », *op. cit.*, p. 112.

⁶³ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant sur les dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 141.

⁶⁴ O. CARPASSE et L. LÉONARD, « Les principes généraux de la réforme », *Le code des sociétés et associations-Introduction à la réforme du droit des sociétés*, R. Aydogdu et O. Carpasse (dir.), Limal, Anthémis, p. 12. ; R. AYDOGDU et L. NICKELS, « La société à responsabilité limitée et les autres formes de société », *Le Code des sociétés et associations. Introduction à la réforme du droit des sociétés*, R. Aydogdu et O. Carpasse (dir.), pp. 66, 74 et 75, n° 33 et 39-44.

entre la valeur patrimoniale d'un apport et les droits sociaux attribués en contrepartie, créer des transferts de richesses, à savoir une nouvelle catégorie de donations indirectes »⁶⁵.

Section 2 : Création de classes d'actions

« La notion de classe d'actions au sein de la SRL est aujourd'hui devenue incontournable du fait de la liberté d'aménager les droits patrimoniaux et financiers et le droit de vote afférents aux actions. »⁶⁶

Comme exposé dans la section précédente de ce chapitre, l'une des principales nouveautés introduites par le CSA réside dans la dissociation entre la valeur des apports et les droits de décision liés aux titres émis⁶⁷. Cette dissociation⁶⁸ permet la création de classes d'actions « aux droits diversifiés et sophistiqués, afin d'atteindre les objectifs poursuivis par le *pater familias*. Les droits sociaux et patrimoniaux attachés aux actions émises sont susceptibles de faire l'objet d'une personnalisation potentiellement sans mesure »⁶⁹.

Les notions de droit de vote multiple et de classe d'action sont intrinsèquement liées⁷⁰. Bien que l'article 5:42 du CSA ne l'exige pas, « l'émission d'actions à droit de vote multiple prend véritablement son sens dans le contexte de la création de différentes classes d'actions, assorties de puissance votale différente »⁷¹. En vertu de l'article 5:48 du CSA, une classe d'action est constituée lorsque des droits différents sont attachés à une action ou à une série d'actions par rapport à d'autres émises par la même société⁷². Ainsi, une série d'actions est considérée comme une classe d'actions distincte par rapport aux autres séries d'actions lorsqu'il existe une hétérogénéité dans les droits financiers (par exemple les dividendes) et sociaux afférents⁷³.

Le regroupement de certaines actions en classes d'actions permet de protéger les droits différenciés des actionnaires lors des différents événements jalonnant la vie juridique des SRL

⁶⁵ Cours du Master notariat à l'UCLouvain, dont l'intitulé est : « Droit notarial des personnes morales », dispensé par Monsieur Édouard-Jean Navez durant l'année académique 2022-2023, p. 19.

⁶⁶ L. CLOQUET et A. ANDRÉ-DUMONT, « Les actions à géométrie variable... », *op. cit.*, p. 115.

⁶⁷ D. WILLERMAIN, « Le contrôle de l'actionnariat et de l'administration », *op. cit.*, p. 131.

⁶⁸ D. WILLERMAIN, « La société à responsabilité limitée : au-delà de la suppression du capital social », *op. cit.*, p. 112.

⁶⁹ S. SCARNÀ et J. LIMET, « Aménagements statutaires... », *op. cit.*, p. 246, n° 43.

⁷⁰ L. CLOQUET et A. ANDRÉ-DUMONT, « Les actions à géométrie variable... », *op. cit.*, p. 114.

⁷¹ A. ANDRÉ-DUMONT et L. CLOQUET, *ibidem*, pp. 114-116.

⁷² Art. 5:48 C.S.A. ; A.-P. ANDRÉ-DUMONT et L. CLOQUET, « L'assemblée générale de la SRL », *op. cit.*, p. 218. ; Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant sur les dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 34.

⁷³ A.-P. ANDRÉ-DUMONT et L. CLOQUET, « L'assemblée générale de la SRL », *op. cit.*, p. 220.

et pouvant entraîner des conséquences juridiques et économiques pour les actionnaires⁷⁴. La création de classes d'actions poursuit deux objectifs majeurs. Premièrement, elle garantit un traitement différencié, mais équitable, des actionnaires, en fonction des droits spécifiques de chaque classe. Deuxièmement, elle assure que les actionnaires d'une même classe soient traités de manière équitable⁷⁵.

Concrètement, une SRL pourrait émettre des actions A assorties d'un droit de vote, des actions B assorties de deux droits de vote et des actions C assorties avec quatre droits de vote. « Chaque série d'actions A, B et C constituerait alors une classe distincte (respectivement A, B et C) »⁷⁶.

L'assemblée générale est l'organe responsable de la gestion des classes d'actions au sein des SRL⁷⁷. Celle-ci peut, « (i) approuver l'émission d'actions d'une nouvelle classe, (ii) supprimer une ou plusieurs classes, (iii) unifier les droits attachés à une classe d'actions et ceux attachés à une autre classe ou (iv) modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe »⁷⁸. Ces actes, pouvant être réalisés par l'assemblée générale, sont très importants. En effet, on exige par exemple pour toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classe(s) d'actions, une modification des statuts impliquant *de facto* le respect des quorums et de majorité requise »⁷⁹.

En conclusion, la mise en place de classes d'action peut entraîner plusieurs conséquences significatives. Tout d'abord, elle permet à certains actionnaires de conserver un contrôle plus important sur les décisions de la société, même s'ils ne détiennent qu'une partie minoritaire de l'entreprise. Ensuite, en attribuant différentes classes d'actions à différents groupes d'actionnaires, la direction de la société peut obtenir un soutien ciblé pour des politiques spécifiques, en fonction des intérêts et des objectifs des détenteurs de chaque classe d'actions. Finalement, la création de classes d'actions peut influencer la répartition des bénéfices de la société entre les actionnaires, en accordant par exemple une priorité de distribution de dividendes à certaines classes d'actions.

⁷⁴ A.-P. ANDRÉ-DUMONT et L. CLOQUET, *ibidem*, p. 220.

⁷⁵ A.-P. ANDRÉ-DUMONT et L. CLOQUET, *ibidem*, p. 220.

⁷⁶ A.-P. ANDRÉ-DUMONT et L. CLOQUET, *ibidem*, p. 218.

⁷⁷ Art. 5 :102 C.S.A.

⁷⁸ H. CULOT et O. MARESHAL, « Les titres et leur transfert dans la SRL », *La société à responsabilité limitée*, A.-P. André-Dumont et T. Tilquin (dir.), Bruxelles, Larcier, p. 11.

⁷⁹ H. CULOT et O. MARESHAL, *ibidem*, p. 11.

Chapitre 2 : Outils permettant de maintenir un contrôle sur la gestion de l'entreprise : procédure de nomination et révocation des administrateurs

Au moment de la planification successorale de l'entreprise, le cédant exprime généralement le désir de continuer à exercer une certaine influence sur la structure qu'il a développée tout au long de sa vie. Cette volonté trouve sa justification dans la nécessité de procéder à une passation de pouvoir harmonieuse et progressive, permettant de préparer les repreneurs à une prise en main en douceur de l'entreprise⁸⁰.

Cette section vise à établir l'influence que peut avoir un actionnaire majoritairement présent à l'assemblée générale sur la procédure de nomination et de révocation des administrateurs, offrant ainsi au transmettant la possibilité de maintenir le contrôle sur la gestion de l'entreprise une fois ses parts transmises.

Il est important de rappeler que la distinction majeure entre les administrateurs statutaires et non statutaires réside dans la procédure de révocation. Les administrateurs statutaires jouissent d'une plus grande stabilité étant donné que leur révocation ou nomination nécessite une modification des statuts de l'entreprise, impliquant une décision de l'assemblée générale avec une majorité des trois quarts des voix. En revanche, la révocation d'un administrateur non statutaire est beaucoup plus aisée. En effet, elle peut se faire à tout moment, avec effet immédiat, sans motifs (révocation *ad nutum*) et à la majorité simple des voix⁸¹.

Étant donné que les administrateurs exercent le contrôle de la gestion au sein de l'entreprise, celui-ci se fait indirectement via la possibilité de désigner et révoquer les administrateurs de l'entreprise. Ce pouvoir de nomination et révocation des administrateurs est une des compétences attribuées à l'assemblée générale par l'article 5:70 du CSA.

Il existe donc une relation entre l'assemblée générale et l'organe d'administration dans la mesure où ce dernier décide du sort réservé aux administrateurs. Dès lors, il est possible pour un dirigeant d'entreprise détenant une certaine puissance votale au sein de l'assemblée générale, de conditionner la désignation et la révocation des administrateurs à son accord.

Cette influence de l'assemblée générale sur la gestion de l'entreprise se fait via l'utilisation de la géométrie variable des actions. Dans le contexte de transmission d'entreprises, il est désormais possible pour le cédant de transférer la majorité des actions, tout en conservant

⁸⁰ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant sur les dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 8.

⁸¹ V.-A. DE BRAUWERE et B. RANALLI, *op. cit.*, p. 28. ; Art. 5:70, § 3, al. 2 C.S.A. et Art. 6:58, § 3, al. 2 C.S.A.

une seule action lui conférant la majorité absolue des voix. Grâce à cette stratégie, il peut alors se nommer administrateur statutaire (étant donné qu'il dispose des voix nécessaires pour une telle nomination) et ainsi prévenir toute révocation, même pour motifs légitimes, étant donné qu'il détient la majorité absolue des voix. Il pourrait aussi utiliser cette technique pour nommer un administrateur qu'il chérit plus particulièrement, tel que son fils le plus impliqué au sein de l'entreprise. Précisons tout de même que lorsque la structure est dirigée par plusieurs administrateurs, ceux-ci disposent de pouvoirs concurrents⁸². Toutefois, dans l'optique d'une planification patrimoniale, il est intelligent de prévoir un seul administrateur disposant de l'ensemble des pouvoirs de gestion et de représentation. Cela permet de faciliter les décisions relatives à la transmission de l'entreprise.

Cependant, dans certains cas, le cédant peut estimer qu'il n'est pas nécessaire de s'octroyer une action avec la majorité absolue des droits de vote, dès lors que cela pourrait limiter le développement futur de l'entreprise, en entravant la liberté décisionnelle des repreneurs. Pour concilier le maintien d'un certain contrôle sur la gestion de l'entreprise, avec une plus grande marge de manœuvre pour les repreneurs, une solution serait de lui accorder un droit de veto sur l'action ou la classe d'actions qu'il conserve. Ce droit de veto lui permettrait, par exemple, de détenir la puissance votale nécessaire pour contrôler les décisions relatives à sa propre révocation⁸³. Ainsi, le cédant assurerait une protection totale de son mandat d'administrateur, sauf en cas d'abus de droit ou de détournement de pouvoir⁸⁴.

La possibilité pour un actionnaire majoritairement présent à l'assemblée générale de contrôler indirectement le conseil d'administration via le pouvoir de nomination et de révocation, ne permet pas toujours une emprise totale sur le/les administrateurs⁸⁵. En effet, il est parfois nécessaire d'assurer un contrôle sur le choix votal des administrateurs en mettant en place des conventions de vote⁸⁶.

Historiquement, la doctrine considérait qu'une convention de vote obligeant les administrateurs à voter dans un sens déterminé au sein du conseil d'administration n'était pas valable. Selon elle, un administrateur ne peut, contrairement à un actionnaire, s'engager à voter

⁸² Art. 5:73 C.S.A.

⁸³ S. SCARNÀ et J. LIMET, « Aménagements statutaires... », *op. cit.*, p. 249, n° 53.

⁸⁴ D. WILLERMAIN, « Le contrôle de l'actionariat et de l'administration », *op. cit.*, p. 132.

⁸⁵ D. WILLERMAIN, *ibidem*, p. 135.

⁸⁶ D. WILLERMAIN, *ibidem*, p. 135.

dans un sens prédéfini, dès lors que son vote est purement fonctionnel, contrairement à celui de l'actionnaire présentant une finalité sociale et individuelle⁸⁷.

Au fil du temps, plusieurs auteurs se sont élevés face à cette position de la doctrine. Selon eux, rien ne s'oppose à la rédaction d'une convention obligeant un administrateur à voter dans un même sens que d'autres administrateurs au sein du conseil d'administration⁸⁸. De plus, l'entrée en vigueur du CSA conforte cette position. En effet, l'article 1:14 du CSA définit la notion de contrôle comme étant le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de la gestion⁸⁹. Le CSA a donc mis à néant la position de la doctrine concernant les conventions de vote au sein du conseil d'administration.

En conclusion, comme nous l'avons exposé précédemment, le cédant dispose de deux principaux moyens lui permettant de conserver un contrôle sur la gestion de son entreprise qu'il envisage de transmettre. Tout d'abord, il peut conserver une action assortie d'un pouvoir de vote considérable et se nommer administrateur, fonction qu'il occupera aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire. Par ailleurs, il a la possibilité d'utiliser ce pouvoir de vote pour désigner la personne qu'il estime compétente en tant qu'administrateur, l'accompagnant ainsi dans ses premiers pas au sein du conseil d'administration. Le transmettant exerce ainsi un contrôle indirect en conseillant son fils dans la gestion de l'entreprise.

Chapitre 3 : Outils permettant de maintenir un contrôle sur l'actionnariat familial

Lors de l'élaboration du plan de transmission d'une entreprise familiale, le cédant exprime généralement le désir de conserver un certain niveau de contrôle sur les divers actionnaires présents au sein de l'entreprise, dans le but d'éviter une dispersion des titres de propriété en dehors du cercle familial.

Section 1 : Analyse du mécanisme de la cessibilité des actions

Auparavant, le Code des Sociétés imposait une restriction au transfert des actions détenues par un associé. En effet, « la cession d'actions était soumise à l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant au moins les trois-quarts des actions en circulation, en

⁸⁷ J.-M. GOLLIER et C. STANDAERT, « Les pactes d'actionnaires relatifs à l'exercice du pouvoir au sein de la société », *Les pactes d'actionnaires-Pratiques actuelles- Impacts de la réforme du droit des sociétés*, Séminaire Vanham & Vanham, Bruxelles, 2018, p. 16.

⁸⁸ P. BOSSARD, *op. cit.*, p. 822.

⁸⁹ Art. 1:14 C.S.A.

excluant celles dont la cession était proposée. » Toutefois, cette exigence ne s'appliquait pas lorsque les actions étaient cédées à un actionnaire déjà présent dans l'entreprise, au conjoint ou aux descendants en ligne directe⁹⁰.

L'entrée en vigueur du CSA a renversé ce régime impératif pour en faire un régime supplétif. Le système précédemment limitatif est désormais remplacé par une liberté, dont l'imagination est la seule limite dans les SRL⁹¹.

Section 2 : Comment éviter une dispersion de l'actionnariat familial ?

Comme mentionné précédemment, il est désormais possible de renforcer les conditions de cessibilité des actions⁹². Cependant, il convient de souligner que l'article 5:67 du CSA stipule que ces ajustements ne peuvent qu'accentuer les conditions légales ou statutaires relatives à la cessibilité des actions et ne peuvent en aucun cas les assouplir⁹³.

Dans cette section, nous examinerons divers moyens permettant au cédant de restreindre les conditions de cession des actions, dans le but d'éviter une dispersion des titres de l'entreprise familiale. Ces différentes méthodes restrictives peuvent être mises en œuvre par le biais de conditions lors de l'émission des titres, par des dispositions prévues dans les statuts de la société ou encore par le biais de conventions⁹⁴.

Sous-section 1 : Clause d'inaliénabilité

La clause d'inaliénabilité, également appelée clause de blocage ou d'incessibilité, est un dispositif par lequel un actionnaire s'engage à ne pas céder ses titres. Cette clause peut revêtir un caractère général, s'appliquant sans distinction à tous les actionnaires, ou être spécifique en interdisant la cession des titres à certaines personnes ou catégories de personnes⁹⁵.

La validité d'une clause d'inaliénabilité à caractère général était couramment admise par la doctrine, à condition d'être justifiée par un intérêt social⁹⁶ et limitée dans le temps⁹⁷. En effet, l'on estimait auparavant qu'une clause d'inaliénabilité illimitée temporellement contredisait

⁹⁰ Art. 5:63, §1er C.S.A. ; S. Scarnà et J. Limet, « Aménagements statutaires... », *op. cit.*, p. 235, n° 13.

⁹¹ Art. 5:18, alinéa 1^{er} C.S.A. ; S. SCARNÀ et J. LIMET, « Aménagements statutaires... », *op. cit.*, p. 231.

⁹² H. CULOT et O. MARESHAL, *op. cit.*, p. 104.

⁹³ Art. 5:67, C.S.A. ; H. CULOT et O. MARESHAL, *ibidem*, p. 23.

⁹⁴ Art. 5:63 C.S.A.

⁹⁵ Art. 5:67 C.S.A. ; H. CULOT et O. MARESHAL, *op. cit.*, p. 23.

⁹⁶ D. WILLERMAIN, « Le contrôle de l'actionnariat et de l'administration », *op. cit.*, p. 125.

⁹⁷ D. MATRAY *et al.*, « L'émission et la cession de titres dans la société anonyme et dans la société à responsabilité limitée », *Le nouveau droit des sociétés et des associations – Le CSA sous la loupe*, O. Carpasse, H. Culot et X. Dieux (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 323.

l'article 1598 de l'ancien Code civil stipulant que « tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation »⁹⁸. De plus, une telle clause générale et intemporelle serait en contradiction avec le principe phare de la libre circulation des biens⁹⁹.

Toutefois, ces deux conditions applicables aux clauses d'inaliénabilité constituaient une source d'insécurité juridique¹⁰⁰. Désormais, ces clauses ne doivent plus, comme l'exigeait l'ancien article 510 du Code des sociétés, être justifiées par un intérêt social à tout moment,¹⁰¹ mais doivent être justifiées par un intérêt légitime, notamment en ce qui concerne leur durée¹⁰². Désormais, la validité d'une telle clause est analysée selon le droit commun, en fonction de l'existence d'un intérêt légitime justifiant celle-ci au moment de sa conclusion. Concernant leur durée, celles-ci ne doivent plus être limitées dans le temps. Si la clause est de durée indéterminée, « elle pourra être dénoncée à tout moment moyennant le respect d'un préavis raisonnable »¹⁰³. Cependant, il convient de noter qu'un actionnaire soumis à une telle clause, même respectant la condition d'intérêt légitime, peut à tout moment s'en défaire en engageant une action en retrait ou en dissolution pour des motifs valables¹⁰⁴. Ce type de clause n'est donc aucunement absolue.

L'utilisation d'une clause d'inaliénabilité présentant un caractère spécifique n'est pas dénuée de sens. En effet, l'inclusion d'une clause d'inaliénabilité générale dans une cession d'actions pourrait restreindre excessivement la liberté d'action des repreneurs. De cette manière, le fait de soumettre les futures cessions d'actions à une clause d'inaliénabilité spécifique envers certaines personnes ou catégories de personnes permettrait de trouver un équilibre entre la protection contre la dispersion des titres d'une entreprise familiale et la liberté laissée aux repreneurs.

Dans la pratique, l'utilisation d'une telle clause s'applique souvent lors des cessions d'actions à de jeunes enfants. Il est en effet essentiel de prendre cette variable en considération

⁹⁸ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *traité élémentaire de droit civil : les principaux contrats usuels*, t. IX, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1952, n° 907 et s. ; J. VAN RYN et P. VAN OMMESELAGHE, « Examen de jurisprudence (1961 à 1965), les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 1967, pp. 346 et s.

⁹⁹ H. CULOT et O. MARESHAL, *op. cit.*, p. 105.

¹⁰⁰ E. POTTIER, « Les cessions d'actions ou de parts au sein des sociétés anonymes, des sociétés privées à responsabilité limitée et des sociétés coopératives », *Le statut des actionnaires (S.A., S.P.R.L., S.C.) – questions spéciales*, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 35-36, n° 49. ; A. COIBION, *Les conventions d'actionnaires en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 39-44, nos 48-54.

¹⁰¹ Art. 510 C. soc.

¹⁰² Art. 7:78, §1er, al.2 C.S.A.

¹⁰³ Art. 7:78, §1er, al.2 C.S.A.

¹⁰⁴ D. WILLERMAIN, « Le contrôle de l'actionariat et de l'administration », *op. cit.*, p. 125.

afin d'éviter une dilapidation des parts cédées. Pour ce faire, il est envisageable de mettre en place une « clause d'incessibilité statutaire motivée par la nécessité de protéger ses enfants, limitée dans le temps jusqu'à ce qu'ils atteignent un âge leur offrant un degré de maturité nécessaire à apprécier l'intérêt de céder ou non leurs parts »¹⁰⁵.

Sous-section 2 : Clauses de préemption et d'agrément

En dehors des clauses interdisant la cession d'actions, il est possible de prévoir certaines clauses visant à encadrer la cessibilité des actions¹⁰⁶. Contrairement aux clauses d'inaliénabilité, empêchant complètement la cession des actions, ces clauses ont pour objectif de limiter la cessibilité sans la prohiber entièrement¹⁰⁷.

Ces clauses peuvent être classées en deux catégories. Tout d'abord, les clauses d'agrément permettent de revenir en quelque sorte au régime prévu par l'ancien Code des sociétés. Elles obligent l'actionnaire souhaitant céder ses titres « à obtenir préalablement l'assentiment d'un des organes de la société, généralement le conseil d'administration, ou d'un tiers, sur la personne du candidat cessionnaire »¹⁰⁸. Cette clause est donc particulièrement prisée lors de la transmission d'une entreprise. En effet, l'actionnaire soumis à cette clause pourrait se voir obligé, avant de céder ses actions, de demander l'assentiment au conseil d'administration. S'il transmettait de l'entreprise, siège au conseil d'administration par l'effet du mécanisme de nomination et révocation des administrateurs que nous venons de développer, celui-ci pourrait donc s'opposer à la cession et *in fine* contrôler la dispersion des titres de l'entreprise familiale. Selon la doctrine, « il pourrait pertinemment être exclu que le candidat cédant puisse avoir recours à l'office d'un juge en cas de refus arbitraire d'agrément dès lors que la disposition l'instituant, à savoir l'article 5:64 du CSA, bien que ne précisant pas sa supplétivité, fait explicitement référence à l'article 5:63 du CSA qu'elle complète, lequel est quant à lui supplétif »¹⁰⁹. À l'inverse de la clause d'inaliénabilité, il n'existe donc aucune échappatoire pour les clauses d'agrément, dès lors que les effets d'un refus d'agrément peuvent être rendus définitifs¹¹⁰ et ne sont pas attaquables en justice.

¹⁰⁵ S. SCARNÀ et J. LIMET, « Aménagements statutaires... », *op. cit.*, p. 240, n° 29.

¹⁰⁶ D. MATRAY *et al.*, *op. cit.*, p. 323.

¹⁰⁷ D. MATRAY *et al.*, *ibidem*, p. 323.

¹⁰⁸ J. MALHERBE *et al.*, *op. cit.*, p. 564.

¹⁰⁹ A.-P. ANDRÉ-DUMONT, « Les titres et leur transfert », *op. cit.*, p. 316.

¹¹⁰ Rapport final du groupe d'experts sur la transmission des petites et moyennes entreprises, Commission européenne, mai 2002, p. 6.

Ensuite, la clause de préemption oblige l'actionnaire désireux de céder ses titres à les proposer d'abord aux bénéficiaires désignés par la clause, généralement d'autres actionnaires présents dans l'entreprise, voire des membres issus du cercle familial qui ne sont pas encore intégrés au sein de cette entreprise¹¹¹. Une clause de préemption peut être une clause de *first refusal* en vertu de laquelle l'actionnaire recevant une offre d'un tiers doit d'abord informer les bénéficiaires de la clause de préemption de l'existence de cette offre. Ces derniers ont alors la priorité pour acquérir les titres, soit au prix offert par le tiers, soit à un prix déterminé dans les statuts ou une convention, soit à un prix fixé par un expert ou l'assemblée générale.¹¹² Il existe également des clauses de préemption dites *first offer* qui « obligent l'actionnaire souhaitant céder ses titres à informer préalablement les bénéficiaires de ses intentions, ouvrant ainsi la voie à des négociations pour le rachat des titres »¹¹³.

En conclusion, l'utilisation de ces différentes clauses n'est pas synonyme d'exclusivité. Il est tout à fait envisageable de les combiner afin de prévoir la possibilité pour un actionnaire de quitter l'entreprise familiale tout en maintenant la nature familiale de l'actionnariat¹¹⁴. Par exemple, lorsqu'un enfant souhaite sortir de l'entreprise familiale, ses actions peuvent être rachetées par ses frères et/ou sœurs, voire par le *pater familias*. Cela permet de conserver la cohésion familiale tout en permettant à l'actionnaire de quitter l'entreprise.

Quel que soit le choix des parties, la rédaction de ce type de clause doit tenir compte de leurs intentions¹¹⁵.

Sous-section 3 : Quel est le support adéquat permettant de mettre en place ces clauses ?

Depuis l'adoption du CSA, la flexibilité est devenue primordiale en matière de planification successorale des entreprises¹¹⁶, offrant ainsi de nouvelles possibilités pour servir les intérêts des parties concernées.

La modélisation du contrôle de l'actionnariat lors d'une transmission par l'utilisation des différentes clauses mentionnées précédemment peut être mise en œuvre dans les statuts de

¹¹¹ J. MALHERBE *et al.*, *op. cit.*, p. 564.

¹¹² E. POTTIER, « Les cessions d'actions... », *op. cit.*, p. 32.

¹¹³ E. POTTIER, *ibidem*, p. 32.

¹¹⁴ J. MALHERBE et D. DE LAVELEYE, « La holding belge, utilisation par les résidents et les non-résidents », *Planification successorale et structures sociétares- sociétares Comment choisir, optimiser, gérer et ... liquider*, Limal, Anthémis, 2009, p. 26.

¹¹⁵ E. POTTIER, « Les pactes d'actionnaires : clauses relatives aux transferts des titres », *Les pactes d'actionnaires – Pratiques actuelles – Impacts de la réforme du droit des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} mars 2018, p. 17.

¹¹⁶ S. SCARNÀ et J. LIMET, « Aménagements statutaires... », *op. cit.*, p. 230.

l'entreprise ou par la conclusion de pactes d'actionnaires. En général, une convention d'actionnaires est un contrat conclu entre les associés d'une société ou certains d'entre eux, en vue de régir leurs relations au sein de la société¹¹⁷.

Ces pactes d'actionnaires revêtent une importance non négligeable lors de la transmission des actions d'une société à la génération suivante. Ils permettent d'une part de maintenir un certain contrôle sur la gestion de la société en déterminant à l'avance les décisions soumises à l'assemblée générale (comme nous le verrons par la suite)¹¹⁸. D'autre part, ils permettent d'éviter une fragmentation de l'actionnariat familial en incluant les diverses clauses développées ci-dessus.

Contrairement aux contrats qui rassemblent au moins deux parties, les pactes d'actionnaires peuvent réunir un plus grand nombre de personnes, notamment dans un cadre familial¹¹⁹. Ils sont très utiles pour sceller un accord sur la planification successorale de l'entreprise et anticiper pacifiquement son avenir.

Le choix entre l'utilisation des statuts ou d'un pacte d'actionnaires pour modéliser la cessibilité des titres dépend de la situation spécifique de chaque partie impliquée. L'utilisation des statuts offre une certaine publicité, contrairement aux conventions d'actionnaires, synonymes de discrétion¹²⁰. Néanmoins, en matière d'opposabilité, le recours aux statuts est souvent plus pertinent afin d'atteindre « les objectifs protectionnistes de la planification patrimoniale envisagée dès lors que les restrictions statutaires sont opposables, en tout état de cause, tant à la société qu'aux tiers »¹²¹.

Cependant, l'utilisation d'une convention d'actionnaires n'est pas dénuée de sens, dans la mesure où elle offre une plus grande flexibilité¹²². Pour renforcer l'opposabilité des clauses contenues dans une convention d'actionnaires et se rapprocher des effets des statuts, il est possible de faire mention dans le registre des actionnaires des restrictions conventionnelles convenues concernant la cessibilité des actions visées¹²³, afin de se prémunir contre la

¹¹⁷ E. POTTIER, « Restrictions à la cessibilité des titres et organisation de la gouvernance au sein de la société anonyme par le biais d'une convention d'actionnaires ou de clauses statutaires: analyse juridique et réflexions pratiques », *Le nouveau droit des sociétés en pratique*, V. Palm (dir.), Limal, Anthémis, 2021, p. 23.

¹¹⁸ J. MALHERBE et D. DE LAVELEYE, *op. cit.*, p. 27.

¹¹⁹ H. LECUYER et J. MESTRE, « Le pacte des affaires », *L.G.D.J.*, J. Heinich (dir.), p. 256.

¹²⁰ A. COIBION, Les conventions d'actionnaires en pratique, *op. cit.*, p. 22 et s.

¹²¹ S. SCARNÀ et J. LIMET, « Aménagements statutaires... », *op. cit.*, p. 239, n° 25.

¹²² S. SCARNÀ et J. LIMET, *ibidem*, p. 239, n° 25.

¹²³ Art. 5:25, alinéa 1^{er}, 4°, C.S.A.

complicité éventuelle d'un cessionnaire de mauvaise foi¹²⁴. Ce choix hybride permet de bénéficier de la souplesse reconnue aux conventions et de la publicité associée à l'utilisation des statuts.

Chapitre 4 : Outils permettant de maintenir les prérogatives financières du cédant – la modélisation des dividendes privilégiés et le solde de liquidation

De manière générale, les entrepreneurs désireux de transmettre leur entreprise émettent des exigences concernant la préservation des flux financiers. En effet, ils entendent se réserver une certaine partie des profits issus de la société, même après avoir cédé la majeure partie des actions¹²⁵.

Il convient de rappeler que, légalement, sauf stipulation contraire, chaque action d'une SRL donne droit, en principe, à une part égale du bénéfice ou du solde de liquidation¹²⁶. On peut se questionner sur l'utilisation de la conjonction « ou » dans ce contexte¹²⁷. En réalité, la propriété d'une action donne droit aux dividendes et à la part du solde de liquidation. L'amendement qui modifie le texte sur ce point est justifié comme suit¹²⁸ : « La SRL peut émettre des titres qui ne participent qu'au bénéfice et non au solde de liquidation, ou vice versa »¹²⁹. Cette flexibilité, introduite par le CSA, permet désormais d'aménager statutairement ou conventionnellement la répartition des revenus. Il existe toutefois une limite à ces aménagements, à savoir les clauses léonines. Une clause est considérée comme telle lorsqu'elle attribue la totalité des bénéfices à l'un des actionnaires ou exclut un ou plusieurs actionnaires de la participation aux bénéfices¹³⁰. Les aménagements que nous allons proposer ne peuvent donc pas s'appliquer de manière absolue, en permettant par exemple de gratifier totalement et uniquement le cédant.

La modélisation des droits financiers peut s'exercer sur deux prérogatives différentes. Tout d'abord, la propriété d'une action donne un droit à une certaine part dans les bénéfices générés par la société. Cela permet au titulaire d'actions de bénéficier d'un dividende

¹²⁴ E. POTTIER, « Les pactes d'actionnaires... », *op. cit.*, p. 75. ; S. SCARNÀ et J. LIMET, « Aménagements statutaires... », *op. cit.*, p. 239, n° 25.

¹²⁵ S. SCARNÀ et J. LIMET, *ibidem*, p. 250, n° 59.

¹²⁶ Art. 5:41 C.S.A.

¹²⁷ S. SCARNÀ et J. LIMET, « Aménagements statutaires... », *op. cit.*, p. 252, n° 66.

¹²⁸ H. CULOT et O. MARESHAL, *op. cit.*, p. 4.

¹²⁹ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, amendement n° 241 de M. Verherstraeten et consorts, *Doc.*, Ch., sess. ord. 2017-2018, n° 54- 3119/008, p. 97. ; S. SCARNÀ et J. LIMET, « Aménagements statutaires... », *op. cit.*, p. 252, n° 66.

¹³⁰ Art. 5:14 C.S.A. ; S. SCARNÀ et J. LIMET, « Aménagements statutaires... », *op. cit.*, p. 252, n° 66.

proportionnel au bénéfice distribuable de l'exercice, à l'exception des réserves légales, statutaires et facultatives décidées par l'assemblée générale¹³¹.

Les dividendes représentent une source financière non négligeable pour les propriétaires d'une entreprise familiale. Dès lors, la modélisation de celles-ci peut s'avérer intéressante dans une optique de planification successorale. Pour ce faire, le *pater familias*, souhaitant conserver un certain niveau de vie peut, même s'il cède une partie de ses actions, envisager d'attribuer aux actions restantes un dividende privilégié¹³². Ainsi, il peut réclamer une part spécifique des bénéfices ou percevoir un montant fixe lors de chaque distribution de dividende.

Ensuite, la propriété d'une action confère également un droit à la participation au solde de liquidation de la société, proportionnellement à la part que les actions représentent dans une SRL¹³³. Par définition, le solde de liquidation représente les sommes d'argent que les associés récupèrent après avoir été remboursés des apports qu'ils ont effectués, lors de la dissolution de l'entreprise familiale¹³⁴. À l'instar des bénéfices, cette prérogative est aussi modélisable. Ainsi, le fait de prévoir une attribution quasi exclusive du solde de liquidation au *pater familias* lui garantit en principe que ses enfants ne puissent pas liquider rapidement la société dans le but de dilapider les fonds qui en découleraient¹³⁵. De cette façon, le *pater familias* peut assurer la pérennité de la société familiale en évitant une dispersion rapide des ressources de l'entreprise par les nouveaux actionnaires. Cette approche offre une solution efficace pour planifier la succession et garantir le maintien sur le long terme de l'entreprise au sein du giron familial.

En tout état de cause, la modélisation des bénéfices et du solde de liquidation n'est pas synonyme d'exclusivité. « Les droits liés aux bénéfices et au solde de liquidation des actions peuvent être totalement dissociés et modélisés »¹³⁶. En effet, le CSA permet « de créer des actions avec un droit à un dividende privilégié,¹³⁷ mais sans droit dans le solde de la liquidation, ou vice versa, ainsi que des actions avec un droit privilégié dans le solde de la liquidation, mais

¹³¹ J. MALHERBE *et al.*, « Les titres et leur transfert », *Droit des sociétés*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, p. 536.

¹³² B. PAQUOT *et al.*, « La planification patrimoniale par le biais d'une structure sociétaire », *Colloque Vanham & Vanham*, 19 mai 2022, p. 9.

¹³³ Art. 5.41 C.S.A.

¹³⁴ T. CLERMONT, « Résultat de liquidation : boni ou mali ? », disponible sur www.compta-facile.com, *s.d.*, consulté le 1^{er} août 2023 à 21h18.

¹³⁵ S. SCARNÀ et J. LIMET, « Aménagements statutaires... », *op. cit.*, p. 251, n° 64.

¹³⁶ D. WILLERMAIN, « La société à responsabilité limitée : au-delà de la suppression du capital social », *op. cit.*, p. 992, n° 13.

¹³⁷ J. MALHERBE *et al.*, « Les titres et leur transfert », *Droit des sociétés*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, p. 536.

avec un droit ordinaire aux dividendes, voire sans droit dans les dividendes »¹³⁸. La modélisation des deux prérogatives est donc totale, à condition de garder en tête l'interdiction des clauses léonines.

Chapitre 5 : Pour aller plus loin... une autre piste de planification

Section 1 : Apport pour autrui : mécanisme miracle ?

Sous-section 1 : Mécanisme

Le mécanisme en question consiste à réaliser un apport au profit d'un actionnaire ou associé actuel ou futur¹³⁹. Plus précisément, le *pater familias* réalise un apport des actions de l'entreprise cédée, nommée entreprise opérationnelle, à une nouvelle structure. Dès lors, « l'apport mis à disposition de la société engendre l'émission d'actions qui ne sont pas émises au profit de l'apporteur lui-même, mais d'un tiers, l'actionnaire ou l'associé pour le compte duquel l'apport est réalisé »¹⁴⁰.

Prenons l'exemple d'une entreprise familiale dont la totalité des actions est détenue par un père de famille. Celui-ci décide de transférer les actions vers une nouvelle société qu'il a créée. Au sein de cette nouvelle société, le père de famille est actionnaire, tout comme ses deux enfants qu'il souhaite gratifier. Supposons que les actions de la société opérationnelle soient réparties de la manière suivante : chaque enfant possède 45% des actions et le cédant détient les 10% restants. Il est convenu que chaque enfant apporte 5000 €, tandis que le père apporte toutes les actions de l'entreprise opérationnelle.

Le père réalise donc un apport de valeur économique considérable par rapport à celui des enfants. Cependant, en rémunération de leurs apports respectifs, les enfants reçoivent chacun 45% des actions de la nouvelle société, tandis que le père n'en reçoit que 10%. Par conséquent, le père voit son apport rémunéré par un nombre d'actions beaucoup plus faible que celui correspondant à la valeur économique qu'il a apportée.

En utilisant ce mécanisme d'apport pour autrui, le père peut ainsi gratifier ses enfants en leur transférant une partie des actions de l'entreprise familiale, tout en conservant une certaine

¹³⁸ A.-P. ANDRÉ- DUMONT, « La transmission de l'entreprise familiale : questions choisies », *Le nouveau droit des sociétés en pratique*, V. Palm (dir.), Limal, Anthémis, 2021, p. 95. ; D. WILLERMAIN, « La société à responsabilité limitée : au-delà de la suppression du capital social », *op. cit.*, p. 992, n° 13.

¹³⁹ F. WERDEFROY, *Droits d'enregistrements*, 2020 t. IV., p. 588.

¹⁴⁰ S. SCARNÀ et J. LIMET, « Usufruit sur actions d'une société familiale : pistes d'organisation conventionnelle », *R.P.P.*, 2023, p. 98.

part du capital pour lui-même. Cela permet de planifier la transmission de l'entreprise de manière équitable et de préserver l'intérêt de chacun des bénéficiaires.

Sous-section 2 : Quelle qualification juridique : est-ce une donation ?

Bien qu'extrêmement utile, ce mécanisme peut néanmoins être critiqué quant à son fondement légal. D'un point de vue juridique, il est assimilable à un paiement pour autrui¹⁴¹. Une fois mis en place, deux relations juridiques distinctes émergent et doivent être différenciées.

La première concerne la relation entre l'apporteur des actions de l'entreprise familiale et la société nouvellement créée. Cette relation peut être considérée comme une convention à titre onéreux, dans la mesure où l'apporteur réalise un apport en contrepartie de sa rémunération, certes relativement faible, sous forme d'émission d'actions.

La seconde concerne la relation entre l'apporteur et le(s) bénéficiaire(s) des actions de la société nouvellement créée. Certains auteurs considèrent qu'il s'agit d'une donation indirecte¹⁴², dès lors que l'apporteur s'appauvrit dans un geste libéral en faveur du bénéficiaire, lequel reçoit des actions sans avoir dû s'acquitter matériellement de quoi que ce soit¹⁴³. L'apport réalisé par le père de famille peut être perçu comme un acte neutre, « réalisé pour le compte du bénéficiaire, et l'intention libérale peut être consignée dans un pacte supplémentaire à des fins probatoires et pour enregistrer les conditions éventuelles de la donation effectuée »¹⁴⁴.

D'un point de vue fiscal, le *Vlaams Belastingdienst* (également connu sous le nom de *Vlabel*) a émis une décision anticipée¹⁴⁵ indiquant que « l'apport en pleine propriété non rémunéré des parts d'une société opérationnelle à une société simple n'était pas considéré comme abusif et ne correspondait pas aux fictions du code flamand de la fiscalité, pour autant qu'aucune réserve excessive de contrôle ne profite à l'apporteur »¹⁴⁶.

¹⁴¹ S. SCARNÀ et J. LIMET, *ibidem*, p. 98.

¹⁴² F. WERDEFROY, *op. cit.*, p. 585 et s. ; B. DELAHAYE et S. CARON, « La donation d'actions nominatives et de créances à l'égard de sociétés », *R.P.P.*, 2022/1, p. 39.

¹⁴³ H. DE PAGE et P. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge: Les libéralités*, t. VIII, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, n° 436. ; M. PUELINCKX-COENE, R. BARBAIX et N. GEELHAND, « Overzicht van rechtspraak- Giften (2009-2011) », *T.P.R.*, 2013, n° 548. ; B. DELAHAYE et S. CARON, *op. cit.*, p. 39.

¹⁴⁴ S. SCARNÀ et J. LIMET, « Aménagements statutaires... », *op. cit.*, p. 255, n° 72.

¹⁴⁵ Décision anticipée 22070 du 27 février 2023, publiée le 22 mars 2023.

¹⁴⁶ S. SCARNÀ et J. LIMET, *ibidem*, p. 255.

Sous-section 3 : Comment évaluer la base imposable ?

Étant donné que l'apport pour autrui est assimilé à une donation indirecte, il est essentiel d'en évaluer la valeur. Cependant, l'estimation concrète de la valeur vénale des actions peut s'avérer difficile en pratique « suite à l'implémentation de droits sociaux et patrimoniaux différenciés attachés à certaines actions »¹⁴⁷. Rappelons que la base imposable d'une donation est estimée par rapport à la valeur vénale du bien donné, soit au jour de leur transmission lorsqu'elle est passée devant notaire, soit au jour de l'enregistrement¹⁴⁸ pour les autres cas¹⁴⁹, comme nous le développerons plus tard.¹⁵⁰

Pour résoudre cette problématique, la doctrine a développé quatre méthodes de valorisation. Tout d'abord, la méthode de la valorisation intrinsèque permet de refléter au mieux la réalité en prenant en compte les valeurs comptables des actifs et passifs du bilan le plus récent de la société, après ajustements¹⁵¹. Ensuite, la méthode de la valeur de rendement est basée « sur la capitalisation du bénéfice après impôts à un taux de capitalisation à déterminer »¹⁵². Cette méthode présente l'avantage de prendre en considération le rendement moyen de l'entreprise sur une période de trois ou cinq ans, en analysant le bénéfice moyen après impôts.

La troisième méthode, celle de la valeur de la rentabilité, « évalue la valeur capitalisée des dividendes distribués annuellement, augmentés des tantièmes des administrateurs », ¹⁵³ en utilisant le même taux de capitalisation que la méthode précédente.

Enfin, la méthode du *cash-flow* détermine la valeur en fonction du bénéfice net réellement encaissé, en ajoutant les amortissements et les réductions de valeur correspondant à la moyenne des résultats obtenus suite aux différentes valorisations effectuées¹⁵⁴.

Chacune de ces méthodes présente des avantages et des limites et le choix de la méthode dépend de la spécificité de chaque situation et des préférences des parties impliquées. Il est donc essentiel de faire preuve de diligence et de professionnalisme dans l'évaluation de la valeur des actions lors de la mise en place de ce mécanisme de transmission d'entreprise.

¹⁴⁷ S. SCARNÀ et J. LIMET, *ibidem*, p. 260, n° 81.

¹⁴⁸ Article 133, alinéa 1er, C. enr.

¹⁴⁹ Comprendons pour les donations manuelles, indirectes ou déguisées.

¹⁵⁰ Art. 2.7.1.0.5 C. succ. CFF.

¹⁵¹ A. MAYEUR, *Droits de successions*, t. I, Liège, Wolters Kluwer, 2020-2021, p. 948, n° 2022.

¹⁵² J. SAROT-DANDOIS et L. WALRAVENS, « Évaluation des principales catégories de valeurs immobilières », *Rec. Gén. Enr. Not.*, 1995, n° 24.545, p. 471.

¹⁵³ A. MAYEUR, *op. cit.*, p. 949, n° 2024. ; S. SCARNÀ et J. LIMET, « Aménagements statutaires... », *op. cit.*, p. 262.

¹⁵⁴ A. MAYEUR, *ibidem*, p. 950, n° 2025.

Cette méthode se rapproche sensiblement des holdings. Une société holding est une structure détenant des participations dans d'autres sociétés afin de pouvoir les contrôler. Toutefois, nous n'analyserons pas ce mécanisme extrêmement intéressant dans une optique de planification successorale des entreprises familiales en raison des nombreuses contributions portant ce titre.

Troisième partie : Quels sont les différents mécanismes offerts au dirigeant pour transmettre son entreprise familiale ?

Chapitre 1 : Dévolution légale : régime (in)efficace ?

Le régime de la dévolution légale, également connue sous la dénomination de dévolution *ab intestat*, est un mécanisme légal s'appliquant automatiquement en l'absence de toute disposition testamentaire ou de planification successorale préalablement établie¹⁵⁵. Ce mécanisme prend effet dès lors qu'aucune manifestation explicite de volonté n'a été exprimée par le défunt concernant la transmission de son entreprise familiale.

Dans cette section, nous examinerons ce que la loi prévoit en matière de dévolution légale, en terminant par la mise en lumière des principaux inconvénients inhérents à ce mécanisme.

Section 1 : Que prévoit la loi ?

Malheureusement, il est fréquent de rencontrer des entrepreneurs n'ayant pas pris le temps de planifier la transmission de leur entreprise. Comme nous allons le voir, cela entraîne de graves conséquences pour les repreneurs.

Les règles concernant la dévolution légale sont énoncées dans les articles 4.10 à 4.33 du nouveau Code civil. Il est essentiel de noter que ces règles sont considérées comme supplétives, ce qui signifie qu'il est possible de mettre en place d'autres mécanismes de transmission, que nous aborderons dans les chapitres suivants.

Le principe fondamental établi par le législateur belge, déjà consacré dans le code Napoléon, repose sans aucun doute sur « la solidarité familiale qui unit le défunt à ses parents, c'est-à-dire, dans le sens large du terme, aux membres de sa famille par le sang »¹⁵⁶.

Pour déterminer les héritiers potentiels, appelés « successibles », la loi prend en compte différentes formes de parenté, telles que la parenté par le sang, la parenté adoptive, le lien conjugal et le lien issu de la cohabitation légale. Dans cette recherche, nous nous limiterons à l'analyse d'un entrepreneur marié, souhaitant léguer son entreprise à ses enfants. Par conséquent, seuls les critères du lien conjugal et de la parenté par le sang nous intéresseront. Cette parenté par le sang correspond au lien de filiation entre les personnes qui descendent directement les unes des autres (parenté en ligne directe) ou qui descendent d'un ancêtre

155 A.-C. Van Gysel et al., Les successions, Limal, Anthémis, 2020, p. 35.

156 Cours du Master notariat à l'UCLouvain, op. cit., p. 17.

commun (parenté en ligne collatérale). La loi exige que la filiation soit établie juridiquement pour garantir une filiation correcte¹⁵⁷.

Une fois les différents héritiers identifiés, la loi établit un ordre de priorité parmi eux. En vertu de l'article 4.10 §2 du Code civil, le premier ordre comprend tous les enfants et descendants du défunt. Ainsi, les enfants du chef d'entreprise sont considérés par la loi comme étant les premiers appelés à hériter. Ils hériteront du patrimoine de l'entrepreneur décédé. Cela dit, l'entrepreneur est souvent marié ou en cohabitation légale, ce qui entraîne, comme nous allons le voir, certaines complications.

Sous-section 1 : Propriété des actions d'une société professionnelle dans un régime de séparation pure et simple des biens

Lorsqu'une société professionnelle est créée avant ou pendant un régime de séparation pure et simple des biens, les actions liées à cette société appartiennent exclusivement à l'époux qui l'a créée. Selon l'article 2.3.61 du nouveau Code civil, cet époux détient l'ensemble des droits politiques liés à ces actions¹⁵⁸. Cependant, si un bien en indivision est apporté à l'entreprise, les actions émises en contrepartie doivent être individualisées pour chaque époux apporteur¹⁵⁹.

Le régime de séparation pure et simple des biens établit donc une frontière réelle entre les deux patrimoines des époux, garantissant ainsi une séparation claire des actifs et droits de chaque conjoint.

Sous-section 2 : Propriété des actions d'une société professionnelle dans un régime légal de communauté

L'article 1401.5 de l'ancien Code civil présentait certaines faiblesses de qualification. En 2015, la Cour de cassation¹⁶⁰ est intervenue pour apporter d'importants éclaircissements, ce qui a incité le législateur à intervenir en 2018¹⁶¹. Par conséquent, il est possible d'avoir au sein d'un même patrimoine des parts et actions n'étant pas soumises à la même qualification légale¹⁶². Nous nous concentrerons ici sur le régime applicable après le 1er septembre 2018 « car le statut

¹⁵⁷ Art. 4.10, §1er et 4.16 C. civ.

¹⁵⁸ P. DE PAGE, « Le statut du fond professionnel et des actions de la société professionnelle dans les différents régimes matrimoniaux », *Les sociétés et le patrimoine de la famille, regards croisés de droit privé et de droit fiscal*, É.-J. Navez (dir.), Limal, Anthémis, 2023, p. 48, n° 20.

¹⁵⁹ P. DE PAGE, *ibidem*, p. 48, n° 20.

¹⁶⁰ Cass., 20 février 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, pp. 234 et s.

¹⁶¹ P. DE PAGE, « Le statut du fond professionnel... », *op. cit.*, p. 56, n° 26.

¹⁶² P. DE PAGE, *ibidem*, p. 51, n° 23.

issu de la réforme des régimes matrimoniaux de 2018 n'a pas d'effet rétroactif et ne peut mettre en cause les droits définitivement acquis par le propriétaire des actions sous l'empire de la loi antérieure »¹⁶³.

En cas de mariage sous le régime légal de communauté, une question cruciale se pose, celle de savoir quels sont les biens ayant contribué à la formation du patrimoine de la société. Si ces apports proviennent de biens propres, la réponse est simple : les actions récompensées par ces apports demeurent la propriété exclusive du détenteur des biens propres.

En revanche, la situation se complique lorsque la société est créée au moyen de biens communs. Cette hypothèse relève du champ d'application de l'article 2.3.19 §1er, 5° du Code civil. Ce nouvel article consiste à dire qu'on est dans une attraction communautaire, mais imparfaite. En effet, il y a une dissociation entre le titre et la finance¹⁶⁴. Concrètement, si un jour un décès ou un divorce survient, les actions sont totalement propres au titulaire enregistré dans les registres. En revanche, la valeur patrimoniale des actions dépend du patrimoine commun. Cela est particulièrement important, notamment en cas de divorce, dans la mesure où le patrimoine commun se partage par moitié et la valeur des actions suit donc le même chemin.

Pour que cet article trouve à s'appliquer, il est nécessaire que l'immatriculation des actions soit faite au nom d'un des deux époux. Ensuite, la personne immatriculée au registre doit exercer une place d'administrateur au sein de la société¹⁶⁵. Ces conditions sont toutefois critiquées en raison de certaines de leurs conséquences. Cependant, nous n'irons pas plus loin dans cette analyse, étant donné que le seul objectif consiste à démontrer la propriété des actions sous le régime légal de communauté.

Nous conseillons de mettre en place un régime communautaire de participation aux acquêts. Selon notre point de vue, ce régime permet de bénéficier des avantages caractérisant les deux régimes que nous venons de mentionner.

Section 2 : Articulation entre les droits du conjoint survivant et les enfants héritiers

Lors du décès de l'entrepreneur, les droits successoraux ne sont pas limités aux seuls enfants. La présence d'un conjoint survivant nécessite également une évaluation de ses droits

¹⁶³ P. DE PAGE, *ibidem*, p. 51, n° 23.

¹⁶⁴ P. DE PAGE, *ibidem*, p. 61, n° 28.

¹⁶⁵ P. DE PAGE, *ibidem*, p. 61, n° 28.

dans la succession¹⁶⁶. Pour ce faire, il est crucial de procéder à la liquidation et au partage du régime matrimonial afin de déterminer ce qui revient au conjoint survivant en tant qu'époux, indépendamment de sa vocation successorale, ainsi que ce qui revient à la succession du défunt¹⁶⁷.

Les droits du conjoint survivant varient en fonction du régime matrimonial choisi par les époux. Hormis l'hypothèse où le conjoint décédé avait de grosses dettes, l'époux survivant est bien plus gratifié s'il était marié sous le régime de communauté de biens. L'objectif du législateur était de permettre au conjoint survivant marié sous ce régime de conserver le même train de vie. Ainsi, le décès du conjoint opère un démembrement de la propriété des actions de la SRL. Le conjoint survivant reçoit la moitié des titres de l'entreprise familiale dans sa succession et bénéficie en outre de l'usufruit sur l'autre moitié des titres transmis aux descendants de l'entrepreneur¹⁶⁸.

Quant à l'exercice des prérogatives liées à la propriété des actions démembrées, l'article 5:22 du CSA établit que, sauf disposition contraire, les prérogatives sont exercées par l'usufruitier. Par son intervention, le législateur met donc un terme à l'ancienne controverse animée par la doctrine et la jurisprudence¹⁶⁹, en conférant à l'usufruitier le droit de vote, quel que soit l'objet du vote¹⁷⁰. Cette règle spécifique prévaut sur l'article 5:20 du CSA, qui stipule « que si plusieurs personnes détiennent des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote »¹⁷¹.

En définitive, en l'absence d'anticipation successorale, l'usufruitier bénéficie du droit de percevoir les revenus, de voter, de gérer les actions, d'être informé et de jouir des actions.

¹⁶⁶ L'article 3 du Code des droits de Succession applicable en Région wallonne définit le conjoint comme étant la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était dans une relation de mariage avec le défunt conformément aux dispositions du Livre Ier, titre V, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était dans une relation de mariage avec le défunt conformément au chapitre III du Code de droit international privé.

¹⁶⁷ Cours du Master notariat à l'UCLouvain, *op. cit.*, p. 34.

¹⁶⁸ A. DELIÈGE, « Les conséquences du décès du chef d'entreprise », *R.G.C.F.*, 2^e éd., 1995, liv. 183, titre XVIII, p. 29.

¹⁶⁹ A. BENOIT-MOURY et P. DELNOY, « L'usufruit successoral du conjoint et les droits associatifs découlant de participations sociales », *Les sociétés et le patrimoine familial : convergences et confrontations*, J.-L. Renchon (dir), Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 195 et s.

¹⁷⁰ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant sur les dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 136.

¹⁷¹ D. WILLERMAIN, « La société à responsabilité limitée : au-delà de la suppression du capital social », *op. cit.*, p. 995.

Ce démembrement de propriété sera analysé plus en profondeur par la suite étant donné qu'il permet de mettre en place certains mécanismes qui nous intéressent dans la présente recherche.

Section 3 : Analyse des principaux inconvénients d'une mauvaise anticipation successorale

Malgré cette tolérance du CSA et les avantages visant à protéger le conjoint survivant, le régime prévu dans le cadre d'une succession légale entre des époux mariés sous le régime de communauté présente des inconvénients.

Tout d'abord, si nous laissons la dévolution légale s'appliquer, en cas de mort de l'entrepreneur, la conjointe survivante exerce un pouvoir de vote significatif en raison du démembrement de propriété qui s'opère. Cela limite la liberté dans le développement et dans la gestion de l'entreprise, empêchant ainsi les repreneurs potentiels de gérer l'entreprise selon leurs souhaits.

De plus, la dévolution légale ne prend pas en compte certaines situations spécifiques, dans la mesure où elle se base sur une distribution équitable entre les héritiers. Ainsi, si l'un des enfants travaille déjà dans l'entreprise alors que les autres n'y sont pas impliqués, cette contribution active ne se traduit pas nécessairement par une gratification supplémentaire pour l'enfant impliqué dans la croissance de l'entreprise¹⁷².

Finalement, ce régime ne permet pas de répondre aux principales interrogations du *de cuius*, à savoir le maintien d'un contrôle sur l'entreprise transmise et d'un revenu.

Compte tenu de ces principaux facteurs, ainsi que de nombreux autres facteurs techniques, psychologiques et fiscaux, il est généralement recommandé d'anticiper la succession d'une entreprise afin de garantir une transmission harmonieuse et conforme aux souhaits du cédant.

Chapitre 2 : Donation des actions au sein d'une SRL

La seconde méthode examinée dans cette partie, que nous préconisons, implique le transfert d'actions d'un patrimoine à un autre, ce qui permet, rappelons-le, d'acquérir un pouvoir sur l'entreprise. Dans cette section, nous aborderons des notions spécifiques au droit patrimonial, tout en nous concentrant sur certaines techniques permettant au donateur d'actions

¹⁷² A. DELIÈGE, *op. cit.*, p. 29.

de conserver le contrôle ainsi qu'un revenu. Il sera aussi fait état de certains mécanismes permettant la mise en place d'une planification horizontale. Celle-ci permet de protéger le conjoint survivant en cas de décès du *de cuius* lorsque ce dernier a déjà transmis ses actions.

Nous concluons par une analyse détaillée du régime fiscal avantageux instauré par les différentes régions du Royaume, offrant la possibilité de bénéficier d'un tarif fiscal nul, sous réserve du respect de certaines conditions.

Section 1 : Analyse du mécanisme

La transmission d'une entreprise s'effectue généralement par le biais d'une cession de la majorité ou de la totalité des actions à un repreneur, méthode couramment désignée sous le nom de *share deals*. Cette approche est devenue prédominante dans le milieu des affaires, où l'on privilégie de plus en plus les cessions de sociétés au détriment de la cession de fonds de commerce¹⁷³.

Chaque action confère un certain pouvoir en raison du droit de vote qui y est attaché. Ainsi, l'acquisition d'une majorité d'actions par le cessionnaire lui confère un pouvoir de décision sur la société¹⁷⁴.

Les exigences liées à la cession d'actions varient le caractère « ouvert » ou « fermé » de la société. Une entreprise est qualifiée de « fermée » lorsque ses titres ne sont pas négociés publiquement et que la propriété des actions appartient à un nombre restreint d'actionnaires. Du fait de leur caractère, les entreprises familiales sont généralement considérées comme fermées, dans la mesure où les actions sont détenues principalement par des membres de la famille. Dans cette recherche, nous nous limiterons à l'étude des petites structures familiales à caractère fermé. En effet, les grands groupes familiaux disposent généralement de départements internes spécialisés pour les conseiller dans ces questions complexes. De plus, la cession de grandes entreprises cotées en bourse implique le respect de législations spécifiques et pointues.

Nous baserons notre recherche sur la transmission des *share deals* via la technique de la donation. Cette technique présente de nombreux avantages que nous allons présenter.

¹⁷³ A. COIBION, « Quelques réflexions sur les garanties conventionnelles en matière de cession d'actions et sur l'influence de la pratique anglaise », note sous Gand, 2 mars 1999, *R.D.C.*, 2001, p. 45.

¹⁷⁴ D. PHILIPPE, *Droit des affaires*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 151-169.

Sous-section 1 : Quel formalisme exigé pour les donations d'actions ? État des lieux des alternatives

La donation est un acte solennel par lequel le donateur se dessaisit de manière immédiate et irrévocable de la chose donnée en faveur du donataire qui accepte cet acte¹⁷⁵. Elle constitue une libéralité, c'est-à-dire « un transfert de droit réel ou potentiel, effectué par bienveillance et entraînant un enrichissement pour le bénéficiaire au détriment du donateur »¹⁷⁶.

L'effectivité d'une donation dépend de certaines conditions formelles.¹⁷⁷ Selon l'article 4.158 du nouveau Code civil, « tout acte de donation est, sous peine de nullité, passé devant notaire »¹⁷⁸. Cette exigence n'est pas simplement une question de preuve, mais concerne l'existence même de l'acte juridique¹⁷⁹.

Toutefois, afin de s'adapter à l'évolution de la société, la doctrine et la jurisprudence ont développé d'autres formes de donations¹⁸⁰. Actuellement, il en existe trois autres, outre la donation notariée. Cependant, toutes ne peuvent pas être utilisées lors d'une donation de titres nominatifs.

§1 Don manuel

La donation manuelle correspond à une donation de biens meubles entre vifs s'opérant par la simple remise matérielle de la chose donnée au bénéficiaire qui l'accepte¹⁸¹. Cette forme de donation est applicable aux seuls biens meubles corporels dont le droit s'incorpore au titre.

Cependant, les actions nominatives, seule catégorie d'actions pouvant être émises par les SRL¹⁸², sont considérées comme des biens meubles incorporels. La donation manuelle n'est donc pas envisageable pour transmettre ces actions, étant donné que celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'une remise de la main à la main¹⁸³.

¹⁷⁵ Art. 894 ancien C. civ. ; Art. 4.132, §2 du nouveau C. civ.

¹⁷⁶ P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions- Précis de droit civil*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 14.

¹⁷⁷ H. DE PAGE et P. DE PAGE, *op. cit.*, p. 543, n° 435.

¹⁷⁸ Art. 4.158 nouveau C. civ. ; H. DE PAGE et P. DE PAGE, *op. cit.*, p. 543, n° 435.

¹⁷⁹ Liège (10^e ch.), 2 mai 2022.

¹⁸⁰ M.-H. LEMPEREUR et F. DEREME, *op. cit.*, pp. 331-336.

¹⁸¹ Cass. (1^{er} ch.), 22 avril 2010, *Pas.*, 2010, p. 1197, *Rev. not. b.*, 2011, p. 318, note P. Delnoy.

¹⁸² Art. 5.18 C.S.A.

¹⁸³ Comm. Furnes, 12 décembre 2011, *T.R.V.*, 2003, note D. PIGNOLET et K. VANWINCKELEN, p. 86.

§2 Donation indirecte

La donation indirecte constitue une forme de donation réalisée au moyen d'un acte neutre et abstrait¹⁸⁴ qui ne révèle pas sa cause et peut être à titre gratuit ou onéreux. Dans la pratique, les virements bancaires sont couramment utilisés pour transférer des liquidités ou des titres de manière indirecte¹⁸⁵. Selon les travaux préparatoires de la réforme du Code civil, personne ne peut donner une définition précise d'une donation indirecte¹⁸⁶.

La question de la donation indirecte d'actions nominatives suscitait auparavant une controverse en doctrine et en jurisprudence¹⁸⁷. Certains auteurs remettaient en question la validité de cette pratique. La question centrale de cette controverse était de savoir si l'inscription du transfert au registre des actions nominatives correspondait à un acte neutre et abstrait ne manifestant pas par lui-même sa nature onéreuse ou gratuite et, dès lors, permettrait l'utilisation de la donation indirecte pour le transfert des titres.

Selon le courant majoritaire, l'immatriculation d'un tel transfert dans les registres ne peut être considérée comme un acte neutre et abstrait¹⁸⁸ permettant de constituer le fondement matériel de la donation indirecte¹⁸⁹. Ce courant défend l'idée que cette inscription est une simple mesure de publicité et d'opposabilité¹⁹⁰ à l'égard des tiers et de la société¹⁹¹.

Pour baser leur raisonnement, ces auteurs s'appuient sur une décision de la Cour d'appel de Bruxelles, selon laquelle « l'inscription comme propriétaire dans le registre des actions n'est pas un titre en lui-même, mais n'est rien de plus qu'un moyen de preuve »¹⁹². Selon eux, l'opération doit se dérouler en deux temps. Un transfert doit valablement être effectué. Ensuite, celui-ci doit être rendu opposable à la société et aux tiers grâce à l'inscription dans le registre.

¹⁸⁴ V.-A. DE BRAUWERE et B. RANALLI, *op. cit.*, pp. 17 à 19. ; B. DELAHAYE et S. CARON, « La donation des actions nominatives et des créances à l'égard des sociétés », *R.P.P.*, 2022, n°1, pp. 33 à 35.

¹⁸⁵ V.-A. DE BRAUWERE et B. RANALLI, *ibidem*, p. 18.

¹⁸⁶ Proposition de loi portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°55-1272/006, p. 15.

¹⁸⁷ M.-H. LEMPEREUR et F. DEREME, *op. cit.*, p. 332. ; V.-A. DE BRAUWERE et B. RANALLI, *op. cit.*, pp.17 à 28.

¹⁸⁸ Ph. DE PAGE, « La transmission de l'entreprise familiale », *Les arrangements de famille*, Gand, Story-Scientia, 1990, p. 295.

¹⁸⁹ A. GHYSENS, « Impôt flamand de donation – Objet imposable », *Droits d'enregistrement*, F. Werdefroy (dir.), t. IV, Liège, Wolters Kluwer, 2020, p. 736.

¹⁹⁰ H. DE PAGE et P. DE PAGE, *op. cit.*, p. 531, n° 417. ; R. PIRSON, « Examen de jurisprudence sur les libéralités », *R.C.J.B.*, 1966, p. 174. ; J. RONSE, « Overzicht van rechtspraak – Vennootschappen », *T.P.R.*, 1978, p. 861.

¹⁹¹ V. DEHALLEUX, « Les pouvoirs financiers de l'usufruitier sur les titres donnés. Aménagements conventionnels à prévoir dans le cadre d'une planification successorale », *Rev. not. belge.*, 2021/4, p. 462.

¹⁹² Bruxelles, 24 juin 1981, *Rev. Prat. Soc.*, 1981, p. 215, n° 615.

En revanche, le courant minoritaire, soutenu par la jurisprudence¹⁹³, soutenait que cette inscription pouvait remplir les conditions de la donation indirecte¹⁹⁴. Selon cette thèse, « l'inscription, avec *animus donandi*, du transfert dans le registre des parts ou actions peut constituer un acte neutre et autonome »¹⁹⁵. Cette jurisprudence est certes minoritaire, mais ne doit toutefois pas être ignorée¹⁹⁶.

Pour mettre un terme à cette controverse, le CSA est intervenu en précisant que l'inscription au registre répond à la seule question d'opposabilité et ne constitue pas en elle-même une donation indirecte¹⁹⁷. Désormais, l'inscription au registre permet uniquement de rendre le transfert préalablement réalisé opposable à la société et aux tiers, en l'actant dans le registre¹⁹⁸. Comme l'estime le notaire M. Van Molle, cette disposition vient trancher la controverse en avançant que désormais la donation des titres nominatifs ne peut s'effectuer qu'au moyen d'un acte notarié¹⁹⁹.

Toutefois, certains auteurs s'élèvent contre cette conclusion hâtive. Selon eux, « il n'existe aucune raison de refuser la qualité et les effets de l'acte neutre à un moyen de publicité qui constate une cession (au même titre qu'un extrait bancaire peut valablement constater la cession d'une somme d'argent) »²⁰⁰.

In fine, désormais, il est conseillé de procéder à une donation notariée pour le transfert des parts ou actions en toute sécurité juridique, qui plus est lorsqu'il est réalisé en démembrement de propriété²⁰¹.

¹⁹³ Civ. Bruxelles, 11 mai 1973, *Rev. not. belge*, 1973, p. 455. ; Civ. Bruges, 15 septembre 1985, *T. Not.*, 1989, p. 179. ; Civ. Bruxelles, 31 octobre 2002, *T.R.V.*, 2003, p. 546. ; Liège, 20 mars 2009, *J.T.*, 2009, p. 537.

¹⁹⁴ C. DE WULF, « De schenjing van hand tot hand », *Liber Amicorum Egied Spanoghe*, Anvers, Kluwer, 1981, p. 50.

¹⁹⁴ R. ALEN, « Le transfert à titre gratuit des actions et parts nominatives des sociétés commerciales », *Rev. Prat. Soc.*, 1960, n° 4860, p. 1. ; J. RENAULD, « Le transfert à titre gratuit des titres nominatifs des sociétés anonymes », *Liber Amicorum J. Frédérick*, Gent, Story-Scientia, 1996, pp. 795-813.

¹⁹⁵ R. ALEN, *ibidem*, p. 1. ; J. RENAULD, *ibidem*, pp. 795-813.

¹⁹⁶ Gand, 2 avril 2007, *D.A.O.R.*, 2008, p. 15. ; Civ. Termonde, 28 février 2008, *T.G.R.*, 2008, p. 320.

¹⁹⁷ Art. 5 :61 C.S.A.

¹⁹⁸ V.-A. DE BRAUWERE et B. RANALLI, *op. cit.*, p. 21. ; L. SPRUYT, « La donation de parts ou d'actions nominatives via le registre des parts ou des actions : un point de la situation », *Accountancy & Tax*, n°2, 2003, p. 22.

¹⁹⁹ M. VAN MOLLE, « La donation des titres par simple inscription au registre des actions – État de la question », *R.P.P.*, 2020, p. 157.

²⁰⁰ M.-H. LEMPEREUR et F. DEREME, « Don de titres nominatifs par simple inscription au registre des titres : la controverse demeure », *Rec. gén. enr. not.*, 2017, p. 333.

²⁰¹ V. DEHALLEUX, *op. cit.*, p. 463. ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, G. ROLIN JACQUEMYNS., *Les droits de succession et les droits de donation- Aspects théoriques et pratiques*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 235, n° 201. ; L. SPRUYT, *op. cit.*, p. 21.

§3 Donation déguisée

Enfin, la dernière forme de donation acceptée est la donation déguisée. Celle-ci se présente sous l'apparence d'un acte à titre onéreux ayant pour objectif de dissimuler la véritable intention, à savoir faire une donation. Pour qu'une telle donation soit valable, il est nécessaire « qu'aucun élément de l'acte apparent ne puisse révéler son caractère libéral »²⁰².

Généralement, une donation déguisée se réalise via une vente dans laquelle les parties ont « convenu que le prix ne devrait pas être payé totalement ou partiellement payé par l'acquéreur »²⁰³.

Les motivations derrière une telle donation déguisée peuvent être diverses. Tout d'abord, cet acte permet au cédant de bénéficier d'un avantage fiscal en cherchant à éviter ou réduire les taxes ou droits de mutation dus en cas de cession d'actions. Ensuite, le cédant peut transférer la propriété des actions sans avoir à accomplir diverses formalités. De plus, le cédant a la possibilité de favoriser financièrement un tiers en lui donnant une participation dans la société sans exigences financières en contrepartie.

Bien entendu, ce type de donation comporte un certain risque en raison de sa potentielle requalification en abus fiscal par les diverses autorités. Dans un souci de concision, nous ne nous attarderons pas sur ce point-là.

§4 Synthèse

En dehors de la donation notariée, il n'existe donc pas réellement d'autre alternative, juridiquement valable. En effet, avant il était possible de recourir à une donation indirecte, mais au vu de l'évolution législative, ce type de donation ne peut plus être utilisée pour transmettre les actions nominatives d'une SRL ou, du moins, il existe toujours certaines questions relatives à ce type de donation pour les titres nominatifs. De plus, recourir à une donation déguisée est techniquement possible mais cela présente certains risques fiscaux. Toutefois, le recours à une donation notariée présente certains avantages. En effet, certains mécanismes, que nous analyserons par la suite, ne peuvent être mis en place que par une donation notariée. Ainsi, la donation d'actions par laquelle le donateur souhaite se réserver l'usufruit ne peut être réalisée

²⁰² F. MAGNUS et É.-J. NAVEZ, « La fiscalité des donations et des successions en droit belge », *La fiscalité des successions et des donations internationales*, G. De Foy et É.-J. Navez (dir.), 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 400.

²⁰³ F. MAGNUS et É.-J. NAVEZ, *ibidem*, p. 400.

que par acte authentique²⁰⁴. Cette démarche vise à assurer une opération juridique formelle permettant de démembrer le droit de propriété lié aux titres.

En outre, le choix de la forme de donation a également un impact fiscal. Le choix de la donation constatée par acte notarié entraîne automatiquement le paiement de droits d'enregistrement. En revanche, le recours à un moyen alternatif de donation permet d'éviter de payer ces droits.

Toutefois, le législateur a prévu des conséquences dissuasives pour ceux qui essayent de se soustraire à ce paiement. En Région wallonne, en cas de décès du donateur dans les cinq ans suivant la donation²⁰⁵ non enregistrée préalablement²⁰⁶, celle-ci est soumise aux droits de succession. Cela peut entraîner un impact fiscal significatif pour le bénéficiaire de la donation. En effet, les droits de succession peuvent être sensiblement plus élevés, pouvant atteindre 30 %²⁰⁷ pour les successions en ligne directe. Il est donc recommandé au donataire d'évaluer attentivement les avantages et les inconvénients de chaque alternative. Bien que la donation par acte authentique assure une opération juridiquement sécurisée, il faut prendre en compte les coûts associés à cette démarche.

Sous-section 2 : Quelle est la conséquence du démembrement de propriété des actions cédées ?

Lorsque le cédant ne souhaite pas céder pleinement et directement ses actions, il peut opter pour un démembrement de la propriété. Dans ce cas, il est impératif de réaliser l'acte de donation devant un notaire. Ce démembrement implique la création de diverses prérogatives revenant à des personnes ayant des qualités différentes.

Cependant, la détermination des diverses prérogatives n'est pas une tâche facile. Les règles régissant l'usufruit ont été établies à une époque présentant un contexte différent²⁰⁸ et certains aspects liés à la propriété d'actions n'étaient pas envisagés par l'ancien Code des

²⁰⁴ M.-H. LEMPEREUR et F. DEREME, *op.cit.*, p. 331.

²⁰⁵ Article 7 du Code wallon des droits de succession, applicable aux donations faites à partir du 1er janvier 2022

²⁰⁶ M.-H. LEMPEREUR et F. DEREME, *op. cit.*, p. 333.

²⁰⁷ C. CREVECOEUR, « la réforme des droits d'enregistrement des donations en Wallonie », disponible sur www.degroofpetercam.com, 2 février 2022.

²⁰⁸ A.-P. ANDRÉ-DUMONT et L. CLOQUET, « L'assemblée générale de la SRL », *op. cit.*, p. 234.

sociétés²⁰⁹. Lors de la rédaction du nouveau Code, « s'en est suivi de nombreuses discussions sur l'exercice des différents droits afférents aux titres »²¹⁰.

Avant l'entrée en vigueur du CSA, certaines dispositions concernant l'exercice des différents droits liés aux titres étaient soumises à des discussions et interprétations variées. Ainsi, la question de la perception des dividendes était débattue. Suite à un arrêt de la Cour de cassation, les dividendes ont été considérés comme des fruits civils²¹¹, revenant à l'usufruitier. Cela était vrai même si les dividendes étaient déclarés après l'extinction de l'usufruit²¹². Une autre question concernait l'exercice du droit de vote, certains considérant que le nu-proprétaire devait bénéficier du droit de vote²¹³, d'autres étaient d'avis que l'usufruitier²¹⁴ devait en jouir. Pour concilier ces opinions divergentes, certains ont même mis en place une technique permettant de répartir le droit de vote en fonction de l'objet de la décision²¹⁵.

L'ancien régime présentait un cadre légal empreint d'insécurité juridique. Désormais, le CSA répond clairement à ces différentes interprétations en établissant une règle supplétive dans son article 5:22. Selon l'exposé des motifs, « la disposition en projet comporte une règle supplétive claire, qui réserve à l'usufruitier l'exercice de tous les droits liés à l'action »²¹⁶. Il est donc tout à fait possible de déroger à la répartition prévue de base – en raison de la supplétivité de la norme – en prévoyant, par exemple, que certaines décisions ayant un impact sur les droits du nu-proprétaire, telles qu'une décision de réduction de capital, sont uniquement soumises au nu-proprétaire²¹⁷. De même, lorsque certaines décisions affectent les prérogatives des deux parties, il est possible de convenir d'un consensus entre elles, sous peine de devoir s'abstenir de voter²¹⁸.

Il est donc désormais possible de déroger à cette répartition des prérogatives entre l'usufruitier et le nu-proprétaire en raison de la supplétivité de la norme. Pour mettre en place

²⁰⁹ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, travaux préparatoires, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119/001.

²¹⁰ P. MALHERBE, « Observations sous Comm. Mons (Prés.), 16 mars 2001 », *R.P.S.-T.R.V.*, 2001, pp. 200-213. ; D. VAN GERVEN, *Handboekvennootschappen. Algemeen deel*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 415, n° 247.

²¹¹ Cass. (1^{er} ch.), 1^{er} décembre 1960, *R.P.S.-T.R.V.*, 1962, p. 78.

²¹² D. DE MAREZ et S. SLAETS, « Het gemeen recht met betrekking tot het vruchtgebruik op aandelen », *Vermogensplanning met Effect bij Leven- Rechtspersoon*, F. Swennen et G. Velghe (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2009 p. 15, n° 18. ; D. VAN GERVEN, *op. cit.*, p. 415, n° 247.

²¹³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge : les biens*, t. VI, Bruxelles, Bruylant, p. 220, n° 284.

²¹⁴ M. PLANIOL et G. RIPERT, « Traité pratique de droit civil français », *L.G.D.J.*, t. III, Paris, 1952, p. 797, n° 807.

²¹⁵ A.-P. ANDRÉ-DUMONT et L. CLOQUET, « L'assemblée générale de la SRL », *op. cit.*, p. 237.

²¹⁶ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant sur les dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 136.

²¹⁷ J. FONTEYN, « L'usufruit réformé », *Rev. not.*, 2021/4 p. 421.

²¹⁸ J. FONTEYN, *ibidem*, p. 421.

cette dérogation, les parties peuvent recourir aux statuts de l'entreprise, à une convention ou à un testament. Nous aurions tendance à conseiller plutôt l'utilisation des statuts. Bien que le recours à une convention ou un testament offre une grande liberté, le revers de la médaille est la création « d'une instabilité pour la société, qui pourrait être impliquée dans des conflits auxquels elle est fondamentalement étrangère »²¹⁹.

Seulement, en cas de conflit, le nouveau Code « ne hiérarchise pas les différents instruments pouvant être utilisés pour déroger à la solution supplétive »²²⁰. La doctrine répond partiellement à cette question « en admettant que les actionnaires peuvent aménager leurs relations de manière différente de celles prévues dans les statuts, à condition que la convention ne lie ni la société ni les actionnaires qui n'y sont pas parties »²²¹. Il apparaît donc que l'utilisation des statuts est à privilégier pour déroger à cette répartition des prérogatives entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Concernant les droits patrimoniaux issus de la propriété d'une action, l'article 3.163 du Code civil dispose que lorsque les dividendes sont distribués sans affecter le capital, ceux-ci appartiennent à l'usufruitier²²². Cette règle clarifie la répartition des droits sur les dividendes.

Sous-section 3 : Quels sont les mécanismes permettant de favoriser une planification horizontale ?

Au sein de cette section, nous procéderons à l'examen de divers mécanismes conçus pour protéger le conjoint survivant une fois que les titres de la société ont été transmis à la future génération. Dans le cadre d'une transmission intergénérationnelle, il est envisageable de mettre en œuvre certains dispositifs afin de préserver les droits du conjoint survivant²²³. Pour des

²¹⁹ A.-P. ANDRÉ-DUMONT et L. CLOQUET, « L'assemblée générale de la SRL », *op. cit.*, p. 239.

²²⁰ A.-P. ANDRÉ-DUMONT et L. CLOQUET, *ibidem*, p. 240.

²²¹ A. COIBION, *Les conventions d'actionnaires en pratique*, *op. cit.*, p. 18, n° 12. ; D. WILLERMAIN, « Les pactes d'actionnaires : principes fondamentaux – Clauses relatives à l'exercice du pouvoir », *D.A.O.R.*, 1999, p. 14, n° 49. ; J.-M. NELISSEN GRADE, « Les aménagements statutaires et contractuels », *L'organisation du pouvoir dans la société anonyme*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 251. ; Y. DE CORDT, « Le droit de vote », *Le statut des actionnaires (S.A., S.P.R.L., S.C.) – Questions spéciales*, O. Caprasse (dir.), Commission Université-Palais Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 140. ; O. CAPRASSE et R. AYDOGDU, « Contrôle et pactes d'associés », *Contrôle, stabilité et structure de l'actionnariat*, G.-A. Dal (dir.), Bruxelles, Larcier, 2009, p. 165. ; V. SIMONART, « La contractualisation des sociétés ou des aménagements des mécanismes sociétaires », *R.P.S.-T.R.V.*, 1995, p. 109, n° 28.

²²² Art. 3. 163 nouveau C. civ.

²²³ F. LALIÈRE et J. FONTENY, « L'usufruit réformé à la croisée des chemins avec la planification patrimoniale-Capita Selecta », *R.P.P.*, 2022/1 p. 10. ; S. SCARNÀ et R. THONET, « Usufruit et planification patrimoniale », *Jurim Pratique- Revue pratique de l'immobilier*, 2022/2-3, pp. 205-237.

raisons de concision, nous nous limiterons à l'analyse de l'impact juridique de ces différents mécanismes, excluant ainsi toute considération fiscale.

§1 Accroissement conventionnel

L'accroissement conventionnel, généralement défini comme un « contrat à titre onéreux et aléatoire, par lequel plusieurs parties s'accordent pour se céder mutuellement des biens sous la condition suspensive de leur prédécès »²²⁴, est un mécanisme largement utilisé lors de la transmission des entreprises familiales.

Étant donné que le législateur n'a pas légalement défini cette notion, il est nécessaire de se tourner vers la jurisprudence, l'administration fiscale et la doctrine afin de qualifier juridiquement ce mécanisme. La clause d'accroissement est considérée comme un contrat aléatoire, car « chaque partie cherche à se protéger en obtenant une chance égale d'obtenir un droit sur la part de l'autre partie en cas de décès »²²⁵. Il est donc essentiel d'avoir une égalité de chance de survie entre les parties signataires au moment de la conclusion de la convention²²⁶. Enfin, il s'agit d'un contrat à titre onéreux, lequel est généralement associé à un acte translatif de droits réels, tel qu'une donation ou une acquisition²²⁷.

Pour que ce mécanisme soit valide, certaines conditions doivent être respectées. Tout d'abord, l'accroissement conventionnel sur des biens communs est exclu, car cela violerait les règles impératives de dissolution et de liquidation du patrimoine commun²²⁸. Ainsi, les biens visés doivent être détenus par deux ou plusieurs personnes en indivision ou constituer des biens propres²²⁹. Ensuite, comme son nom l'indique, l'accroissement doit être prévu de manière

²²³ G. VAN ELDER et G. BAUDOUX, « Clause d'accroissement : qu'est-ce qui distingue les conjoints des cohabitants ou plein feu sur les mobiles déterminants et les motifs non fiscaux », *Rec. Gén. enr. not.*, 2018/9-10, n° 27.154, p. 585.

²²⁴ G. VAN ELDER et G. BAUDOUX, *ibidem*, p. 585.

²²⁵ B. CARTUYVELS, « Les conventions d'accroissement. Quelles difficultés en 2007 ? », *Planification successorale. Aspects civils et fiscaux*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 346 à 349.

²²⁶ B. DELAHAYE, « La transmission (de l'usufruit) des actions d'une société entre partenaires : une boîte à outils à manier avec connaissance (accroissement conventionnel, accroissement légal, réversion, usufruit successif et rapport de donations) », *Les sociétés et le patrimoine de la famille, regards croisés de droit privé et de droit fiscal*, É.-J. Navez (dir.), Limal, Anthémis, 2023, p. 84, n° 3.

²²⁷ B. DELAHAYE, « La transmission (de l'usufruit) des actions d'une société entre partenaires... », *op. cit.*, p. 84, n° 3.

²²⁸ D. MICHIELS, « Tontine et accroissement : Introduction », *Les formes alternatives de planification patrimoniale*, Y.-H. Leleu et al. (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 89-92. ; G. VAN ELDER et G. BAUDOUX, « Clause d'accroissement... », *op. cit.*, p. 592. ; A.-S. GIGOT et M. VAN MOLLE, « L'accroissement et la réversion. Mécanismes conditionnels de transmission de patrimoine en vue de sa conservation », *L'option, la condition, le terme et la substitution. Effets civils et fiscaux sur l'organisation et la transmission d'un patrimoine*, Limal, Anthémis, 2017, p. 34.

²²⁹ Position de Vlabel n°17044 du 19 septembre 2019.

conventionnelle. Enfin, comme nous l'avons mentionné précédemment, les parties doivent avoir une chance équivalente de survie. Le non-respect de cette condition peut entraîner une remise en cause du caractère onéreux de la convention et sa requalification en donation, emportant certaines considérations fiscales²³⁰.

Le terme de l'accroissement peut être soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée. Lorsque le terme est déterminé, il est impératif pour les parties de respecter le délai fixé²³¹.

En l'absence de terme, il est possible d'établir un délai raisonnable entre les parties, permettant de bénéficier d'un droit de résiliation unilatérale, conformément aux principes des contrats à durée indéterminée.

Dans la pratique, il est recommandé de « prévoir une clause d'accroissement à durée déterminée avec reconduction tacite, tout en intégrant la possibilité pour l'une des parties de demander la sortie de l'indivision à des échéances spécifiques »²³². Cette approche présente l'avantage de ne pas devoir remettre en question l'égalité des chances de survie à chaque reconduction, comme c'est le cas lorsque l'on opte pour une clause d'accroissement convenue pour une courte durée et reconductible tacitement²³³.

Concrètement, ce mécanisme permet, par exemple, lorsqu'un des conjoints fait une donation avec réserve d'usufruit de la nue-propriété des actions d'une société en faveur de ses enfants, « de prévoir une clause d'accroissement en usufruit. Cela signifie qu'au décès du premier parent, l'usufruit accroît pour 100 % au profit du parent survivant »²³⁴.

§2 Accroissement légal de l'usufruit

Ce mécanisme est le résultat de la réforme du Code civil, laquelle a introduit le livre 3 portant sur « Les biens », entré en vigueur le 1er septembre 2021²³⁵. En substance, il s'agit d'une application légale du mécanisme expliqué précédemment. En vertu de la loi, « sauf clause contraire, l'accroissement légal joue automatiquement sur l'usufruit des biens en indivision ou communs de sorte qu'au décès (ou dissolution en présence d'une personne morale) d'un des usufruitiers, sa part accroît celles des autres usufruitiers proportionnellement à leurs parts

²³⁰ B. DELAHAYE, « La transmission (de l'usufruit) des actions d'une société entre partenaires... », *op. cit.*, p. 85, n° 5.

²³¹ Art. 3.76 et 3.77 C. civ.

²³² B. DELAHAYE, « La transmission (de l'usufruit) des actions d'une société entre partenaires... », *op. cit.*, p. 86, n° 7.

²³³ B. DELAHAYE, *ibidem*, p. 86, n° 7.

²³⁴ B. DELAHAYE, *ibidem*, p. 84, n° 4.

²³⁵ Loi du 4 février 2020 portant sur le livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020, p. 15753.

respectives ». ²³⁶ À la différence de l'accroissement conventionnel, ce mécanisme peut porter sur des biens communs.

Pour que cet accroissement puisse être mis en œuvre, aucune clause ne doit l'avoir supprimé. Cette condition découle indirectement de l'article 3.141 du Code civil, n'ayant pas de caractère impératif. Par conséquent, il est tout à fait possible de supprimer ce type d'accroissement par le biais d'une convention ou d'un titre constitutif²³⁷.

Concrètement, l'accroissement légal de l'usufruit se matérialise, par exemple, de la manière suivante : « A est marié à B et détient en indivision 500 actions d'une société belge. Au moment de son décès, le survivant (B) bénéficiera de l'accroissement de l'usufruit du prédécédé (A) sur 250 des actions. B deviendra alors usufruitier des 500 actions transmises »²³⁸. Ce mécanisme permet de protéger *de facto* le conjoint survivant en récupérant la part d'usufruit de son conjoint décédé.

§3 Usufruit successif

Le mécanisme légal de l'usufruit successif, prévu par l'article 4.18 du Code civil, permet « au conjoint survivant de recueillir, au décès du donateur, l'usufruit des biens que celui-ci avait donnés et sur lesquels il s'était réservé l'usufruit, à condition que le conjoint survivant avait déjà cette qualité au moment de la donation et que le donateur soit demeuré titulaire de cet usufruit jusqu'à son décès »²³⁹.

Pour que ce régime soit d'application, quatre conditions doivent être satisfaites. Tout d'abord, au moment de la donation, le bénéficiaire de l'usufruit successif doit être marié à ce dernier, et ce, jusqu'au décès du donateur. Deuxièmement, le conjoint doit être désigné en tant qu'héritier dans la succession du donateur. Troisièmement, le donateur doit rester titulaire de l'usufruit jusqu'à sa propre mort. Enfin, le conjoint ne doit pas avoir été privé de son droit à l'usufruit successif par le biais d'un testament, d'un pacte successoral ponctuel, ou d'un pacte Valkenier²⁴⁰.

²³⁶ Art. 3.141 nouveau C. civil. ; B. DELAHAYE, « La transmission (de l'usufruit) des actions d'une société entre partenaires... », *op. cit.*, p. 91, n° 22.

²³⁷ B. DELAHAYE, *ibidem*, p. 94, n° 25.

²³⁸ B. DELAHAYE, *ibidem*, p. 91. ; S. SCARNÀ et R. THONET, « Usufruit et planification patrimoniale », *op. cit.*, pp. 205-237. ; F. LALIÈRE et J. FONTENYN, *op. cit.*, p. 8.

²³⁹ Art. 4.18 nouveau C. civ.

²⁴⁰ B. DELAHAYE, « La transmission (de l'usufruit) des actions d'une société entre partenaires... », *op. cit.*, p. 96, n° 31.

L'usufruit successif doit être considéré comme un nouvel usufruit plutôt que comme une prolongation de l'usufruit initial. Par conséquent, les modalités spécifiques liées au premier usufruit ne s'y appliquent pas²⁴¹. Cependant, certains ne sont pas d'accord avec cette position et estiment « que les modalités prévues par l'usufruit initial peuvent également s'appliquer à l'usufruit successif »²⁴², considérant que le donataire aurait accepté une double charge successive d'usufruit, qualifiant ainsi l'usufruit successif de charge de la donation initiale²⁴³.

Pour illustrer concrètement ce mécanisme, prenons un exemple : « A et B sont mariés sous le régime de communauté. B donne la nue-propriété de ses actions d'une société à ses enfants pendant le mariage. L'acte ne prévoit aucune disposition particulière concernant le conjoint (A), et B n'a pas rédigé de testament. À la suite du décès de B, A recueille l'usufruit successif sur les actions qui avaient été données »²⁴⁴.

§4 Réversion d'usufruit

La réversion de l'usufruit est définie comme « la stipulation incluse dans un acte translatif de propriété, qu'il soit à titre onéreux ou gratuit, consenti par une personne, par laquelle elle prévoit que lors de la réalisation d'un événement déterminé, généralement le décès du stipulant, le droit d'usufruit ou de propriété sur le bien sera transféré à un tiers bénéficiaire »²⁴⁵.

La qualification juridique de ce mécanisme dépend du moment où le bénéficiaire accepte cette réversion. Si l'acceptation est faite alors que le stipulant est encore en vie, ce mécanisme est considéré comme une donation. En revanche, si le bénéficiaire accepte après le décès du stipulant, la réversion constitue une stipulation pour autrui²⁴⁶.

Concrètement, prenons l'exemple suivant : « A fait une donation d'actions avec une réserve d'usufruit. Dans l'acte de donation, il stipule que son usufruit est réversible, à son décès, sur la tête de son époux B »²⁴⁷.

²⁴¹ B. DELAHAYE, *ibidem*, p. 97, n° 34.

²⁴² F. LALIÈRE et A. DEMORTIER, « La nature juridique de l'usufruit successif : de l'analyse théorique aux conséquences pratiques », *Rev. not. belge.*, 2022/6, pp. 353 et 354.

²⁴³ B. DELAHAYE, « La transmission (de l'usufruit) des actions d'une société entre partenaires... », *op. cit.*, p. 98.

²⁴⁴ B. DELAHAYE, *ibidem*, p. 96, n° 30.

²⁴⁵ B. DELAHAYE, *ibidem*, p. 98, n° 37.

²⁴⁶ B. DELAHAYE, *ibidem*, p. 98, n° 37.

²⁴⁷ B. DELAHAYE, *ibidem*, p. 99, n° 38.

Sous-section 4 : Comment coordonner ces différents mécanismes ?

Lors de l'élaboration de la planification successorale d'une entreprise familiale, il est primordial de prendre en considération tous les mécanismes mentionnés précédemment. En effet, chaque mécanisme présente des avantages et inconvénients et la solution à privilégier dépend du statut des époux. Si les actions sont détenues en communauté ou en indivision par les époux et qu'ils souhaitent donner la nue-propriété à leurs enfants tout en protégeant le conjoint, il est conseillé de procéder de la manière suivante.

Légalement, en l'absence de clause contraire ou d'accroissement conventionnel, l'accroissement légal de l'usufruit sur des biens communs ou en indivision se réalise automatiquement.

Cependant, les époux ont la possibilité d'anticiper et de prévoir un accroissement conventionnel. Bien que juridiquement cet accroissement soit considéré comme une charge de la donation et n'entre pas dans la définition stricte de l'accroissement conventionnel²⁴⁸, les conditions relatives à ce dernier n'ont pas besoin d'être satisfaites. Ainsi, cet accroissement joue, y compris sur des biens communs, peu importe l'égalité des chances de survie des époux. Du point de vue fiscal, cette charge n'est pas soumise à l'imposition, quelle que soit la région concernée²⁴⁹.

En tout état de cause, le conjoint survivant dispose « de l'usufruit successif sur la part du conjoint décédé dans les actions communes ou indivises, sauf s'il a renoncé par un pacte Valkenier, un pacte successoral, si le donateur l'a privé de l'usufruit successif des biens donnés dans un testament, ou encore si un accroissement conventionnel est prévu »²⁵⁰.

En résumé, nous recommandons d'opter pour un accroissement conventionnel, lequel demeure, à notre sens, le mécanisme le plus optimal. En comparaison avec l'accroissement légal, « il n'y a aucune incertitude quant à la priorité à accorder ou non à l'usufruit successif et à la possibilité pour chaque partie de demander la conversion de l'usufruit. Par rapport à l'usufruit successif, cet usufruit conventionnel « est modélisable et n'est pas soumis à l'imposition pour les résidents Flamands »²⁵¹.

²⁴⁸ Décision du 9 août 1941, *Rép. R. J.*, n° 76. ; Position de Vlabel n° 16.092 du 14 novembre 2016.

²⁴⁹ B. DELAHAYE, « La transmission (de l'usufruit) des actions d'une société entre partenaires... », *op. cit.*, p. 108, n° 60.

²⁵⁰ B. DELAHAYE, *ibidem*, p. 108, n° 60.

²⁵¹ B. DELAHAYE, *ibidem*, p. 108, n° 60.

Section 2 : Comment modéliser les prérogatives financières du transmettant ?

De manière générale, les dirigeants d'entreprises familiales ont tendance à dépendre en grande partie des revenus générés par leur société et ne s'octroient pas des salaires aussi élevés que le ferait un dirigeant d'une grande entreprise. Par conséquent, ils disposent de moins de possibilités pour accumuler des économies substantielles au fil du temps. Pour remédier à cette situation, de nombreux entrepreneurs cherchent à conserver des revenus après la transmission de leur entreprise.

Dans cette section, nous examinerons les mécanismes qui permettent de répondre à cette question dans le cadre du droit patrimonial, contrairement à la section du même nom dans la première partie, qui se cantonnait au droit sociétaire.

Sous-section 1 : Limitation des pouvoirs financiers du donateur

Dans certaines circonstances particulières, il est pertinent de réfléchir à une limitation des pouvoirs financiers de l'usufruitier. En effet, après avoir effectué une donation des actions démembrées, il se peut que l'on découvre que le donateur n'avait pas besoin des dividendes et « que ceux-ci demeurent toujours dans son patrimoine au moment de son décès, entraînant ainsi des droits de succession pour ses héritiers »²⁵².

Bien entendu, rien n'empêche le donateur de réaliser par la suite une donation au nu-propriétaire, mais la réalisation d'une telle opération présente une certaine charge fiscale que nous avons déjà évoquée dans les précédentes sections.

Pour éviter une telle situation, il est possible de restreindre, avant la donation, les pouvoirs financiers du donateur usufruitier. Dans un premier cas, le donateur peut simplement utiliser son pouvoir de vote lors d'une assemblée générale pour décider de ne pas distribuer de dividendes en utilisant son pouvoir de gestion²⁵³. Cette décision permet de conserver les dividendes au sein de l'entreprise et de capitaliser les bénéfices non distribués au profit du nu-propriétaire. Si le donateur n'a pas pu exercer son pouvoir lors de l'assemblée générale, il peut toujours renoncer aux dividendes distribués. Cependant, une telle renonciation peut être considérée comme une donation indirecte, entraînant toutes les conséquences fiscales et civiles en découlant.

252 V. Dehalleux, op. cit., p. 468.

253 Souvent, les statuts de la société, ou à tout le moins l'acte de donation, réservent à l'usufruitier un pouvoir exclusif de vote aux assemblées générales.

Sous-section 2 : Extension des pouvoirs financiers du donateur

§1 Réduction de capital de la SRL

En revanche, l'usufruitier peut également légitimement demander une extension de ses prérogatives financières. Cette situation survient lorsque la société envisage une réduction de capital. La réduction de capital peut être motivée par diverses raisons, telles que la distribution de dividendes aux actionnaires ou la restitution de capitaux aux associés.

En général, l'usufruitier croit que les sommes distribuées dans le cadre d'une réduction de capital lui reviennent. Cependant, selon la doctrine majoritaire, « les sommes issues d'une réduction de capital doivent être attribuées au nu-propiétaire et le droit de l'usufruitier se limitait à un droit de jouissance »²⁵⁴. Dans de telles circonstances, il est conseillé au nu-propiétaire de consulter préalablement l'usufruitier au sujet d'une éventuelle réduction de capital. « S'il s'avère que l'usufruitier veut conserver le produit de la réduction du capital, il sera plus opportun de procéder à la réduction du capital avant la donation démembrée des titres sociaux de sorte à éviter toute difficulté à cet égard »²⁵⁵. Si la donation ne peut être réalisée après la réduction de capital, il est alors opportun « d'aménager l'acte de donation pour maximiser les prérogatives de l'usufruitier concernant ces sommes »²⁵⁶. Une approche possible serait, par exemple, de convenir dans l'acte de donation d'un report du démembrement de propriété sur le montant résultant de la réduction de capital. Une autre solution envisageable pour l'usufruitier consiste à inclure dans l'acte de donation une clause précisant les modalités permettant à l'usufruitier d'avoir le pouvoir exclusif de solliciter la conversion de son usufruit.

§2 Mise en place d'une charge financière

Les dividendes sont susceptibles de fluctuer en fonction de la performance de l'entreprise. Ainsi, le donateur-usufruitier pourrait percevoir un revenu variable, voire non garanti. Pour contrer ce risque, le donateur peut inclure dans l'acte de donation une charge financière à son profit déterminée en fonction d'un pourcentage spécifique de la donation.

L'établissement d'une charge financière présente divers avantages par rapport à la modélisation des dividendes. Tout d'abord, l'usufruit lié aux actions démembrées présente un aléa lié au rendement effectif du bien donné, tandis que la charge est garantie. Deuxièmement, les charges financières ne sont pas soumises à une taxation, contrairement aux revenus de

²⁵⁴ V. DEHALLEUX, *op. cit.*, p. 470.

²⁵⁵ V. DEHALLEUX, *ibidem*, p. 470.

²⁵⁶ V. DEHALLEUX, *ibidem*, p. 470.

l'usufruit qui sont soumis à un précompte mobilier de 30 %. Troisièmement, le recours à une donation avec charge n'exige pas la réalisation d'un acte notarié, contrairement à la donation avec démembrement des droits de propriété. Enfin, le donateur peut renoncer temporairement ou définitivement à la charge.

Par ailleurs, la charge financière offre également un avantage en termes de modélisation des conditions. Le donateur peut inclure une clause de sauvegarde dans la donation, particulièrement utile lorsque les dirigeants-transmetteurs sont âgés. Cette clause impose au donataire de prendre en charge tous les frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que les dépenses liées à un séjour dans un établissement hospitalier ou une maison de repos, engagés par le donateur jusqu'à son décès. Généralement, cette clause est limitée au montant de la donation faite au donataire.

Section 3 : Comment échapper au coût fiscal de cette opération ? – Existence d'un tarif réduit aux droits de donation et de succession applicable aux transmissions d'entreprises

Historiquement, de nombreux chefs d'entreprises belges prenaient le risque de ne pas enregistrer les donations mobilières pour éviter le paiement des droits d'enregistrement. Pour remédier à cette pratique, l'État a instauré un système visant à encourager l'enregistrement des donations. L'avantage pour l'État était de percevoir des recettes tout en accordant aux donateurs ayant fait enregistrer la donation, la possibilité de bénéficier définitivement d'un taux réduit²⁵⁷. En 1998, une loi fédérale prévoyait déjà un régime favorable en faveur des donations d'entreprises. En effet, celle-ci permettait de réduire le droit ordinaire de donation à 3 % en ce qui concerne les donations d'entreprises, moyennant le respect de certaines conditions.

En 2001, les Régions ont obtenu des compétences fiscales propres, ce qui a entraîné des modifications en chaine de la loi fédérale de 1998 par chaque région, introduisant chacune son propre régime²⁵⁸.

Dans cet ouvrage, nous nous concentrerons sur le cadre légal prévu par la Région wallonne, malgré les nuances existantes entre les différentes régions²⁵⁹.

²⁵⁷ M. BOURGEOIS et R. DOUNY, « La donation de biens meubles en Wallonie, en Flandre et à Bruxelles », *Manuel de planification patrimoniale - Les formes alternatives de planification patrimoniale*, Y.-H. Leleu et al. (dir.), Livre 7, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 205.

²⁵⁸ Décret de la Région wallonne du 15 décembre 2005 portant diverses modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et au Code des droits de succession, *M.B.*, 23 décembre 2005, p. 55537.

²⁵⁹ Art. 5 de la Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Le tarif fiscal à taux zéro, mis en place par le législateur wallon²⁶⁰, s'applique aux donations effectuées par un donateur ayant résidé principalement en Région wallonne au cours des cinq années précédant la donation²⁶¹. Une critique peut être formulée concernant l'absence d'exigence de lien de parenté entre les parties concluant l'acte de transmission d'entreprise²⁶². En effet, il est surprenant que cette législation ne prévoise aucune exigence de transmission des actions à des repreneurs issus d'un même cercle familial.

Ce régime fiscal dérogatoire s'applique aux entreprises ayant une personnalité juridique propre. L'article 140bis du Code des droits d'enregistrement de la Région wallonne définit lui-même les biens et valeurs visés²⁶³. Selon ce texte, les actions d'une SRL sont incluses dans le champ d'application de ce régime régional, car il s'applique « à la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des titres ou créances d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Espace économique européen et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une telle activité »²⁶⁴. La notion de « titre » décrite par l'article 140bis, § 3 du Code des droits d'enregistrement doit être comprise comme englobant les actions, parts bénéficiaires et droits de souscription d'une société²⁶⁵. Le taux favorable prévu par le législateur peut donc s'appliquer à la donation de titres d'une entreprise familiale, que celle-ci soit détenue en pleine propriété ou en démembrement de propriété²⁶⁶.

Comme nous l'étudierons, ce régime préférentiel facilite grandement la transmission des entreprises, à condition de respecter les conditions strictes qui en découlent.

Sous-section 1 : Conditions de fond

La première condition énoncée par l'article 140bis, §1, 2° du Code des droits d'enregistrement exige une quantité minimale de titres transmis. Pour bénéficier du régime,

²⁶⁰ Décret de la Région wallonne du 15 décembre 2005 portant diverses modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et au Code des droits de succession, *M.B.*, 23 décembre 2005.

²⁶¹ Décret de la Région wallonne du 10 mai 2012 portant sur des dispositions fiscales diverses, *M.B.*, 29 mai 2012, art. 10.

²⁶² C. LENOIR, « La transmission de l'entreprise à titre gratuit- Aspects civils et fiscaux », *La transmission d'entreprise dans un cadre familial*, Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2010, p. 195. ; M. PETIT, « Tableaux comparatifs (droits d'enregistrement et de succession) en matière de transmission d'entreprises. Situation arrêtée au 1^{er} septembre 2010 », *Rec. gen. enr. et not.*, 2010, p. 259.

²⁶³ R. DOUNY, « Les donations d'entreprises en région wallonne », *Manuel de planification patrimoniale- les formes alternatives de planification patrimoniale*, Y.-H. Leleu et al. (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 282.

²⁶⁴ Art. 140bis, §1, 2° C. enreg.

²⁶⁵ A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 330.

²⁶⁶ C. LENOIR, *op. cit.*, p. 188. ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Le nouveau projet de décret sur les droits de succession et de donation en Wallonie et la transmission des entreprises familiales », *Act. fisc.*, 2006, p. 5.

ceux-ci doivent représenter au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée générale au moment de l'acte authentique de la donation.

Si le donateur transfère plus de 10 %, mais moins de 50 % du droit de vote en assemblée générale, il est nécessaire de conclure un pacte d'actionnaires d'une durée minimale de cinq ans. L'objectif principal « est de contraindre le donataire, en situation de minorité, à convaincre d'autres actionnaires pour cumuler cinquante pourcent des droits de vote et ainsi conclure un accord permettant d'assurer le respect de toutes les contraintes formulées par l'article 140quinquies, §1er du Code Enregistrement Région Wallonne »²⁶⁷.

Par exemple, si l'entreprise familiale compte trois actionnaires détenant chacun des droits équivalents, dont un seul actionnaire veut transmettre ses actions, 33 % des droits de vote à l'assemblée générale sont donc transmis, ne permettant pas d'avoir une majorité lors des prises de décision futures. Afin de protéger les personnes gratifiées, la rédaction d'un pacte d'actionnaires garantit le respect des conditions de maintien pendant les cinq années suivant la donation par acte notarié. Si des actions représentant plus de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale sont transmises, il n'est plus nécessaire de conclure un pacte d'actionnaires, car les gratifiés sont actionnaires majoritaires²⁶⁸, éliminant ainsi le risque du non-respect par les actionnaires des conditions de maintien imposées. Cependant, pour les sociétés familiales, la condition de pacte d'actionnariat est remplacée par une condition de détention d'au moins 50 % des parts au sein d'un cercle familial au jour du décès²⁶⁹.

Ensuite, le régime prévoit une condition d'activité en se focalisant sur certains secteurs d'exploitation, à condition que ceux-ci constituent l'activité principale de l'entreprise. La vérification des activités mentionnées par la loi se fait sur les trois derniers exercices comptables. « Ainsi, lorsque la société choisit de diversifier ses activités, l'administration examine la provenance du résultat financier pour déterminer quelle activité est prépondérante »²⁷⁰. La notion d'activité économique doit être comprise comme étant « l'activité mentionnée dans les statuts de la société, prépondérante, réellement et habituellement exercée

²⁶⁷ R. DOUNY, *op. cit.*, p. 293

²⁶⁸ A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 332.

²⁶⁹ V. SEPULCHRE, « La transmission des entreprises familiales en droits d'enregistrement et en droit de succession dans les trois régions : état des lieux et difficultés pratiques », *Les sociétés et le patrimoine de la famille, regards croisés de droit privé et de droit fiscal*, É.-J. Navez (dir.), Limal, Anthémis, 2023, p. 148, n° 2.

²⁷⁰ R. DOUNY, *op. cit.*, p. 282.

par la société au cours de l'exercice comptable en cours et des deux exercices comptables précédents »²⁷¹.

Ces quatre conditions mettent en évidence la rigidité d'un tel cadre législatif. Il est certes nécessaire d'établir certains critères pour cibler correctement les bénéficiaires de ce régime, mais certaines conditions peuvent être remises en question, dans la mesure où elles sont jugées trop strictes ou ne permettent pas de viser correctement les entreprises familiales, lesquelles devraient être les principales bénéficiaires de ce régime.

Sous-section 2 : Conditions de forme

En premier lieu, il est impératif de rédiger un acte authentique pour réaliser la donation. Selon l'administration, les dons manuels et les donations indirectes mentionnées ultérieurement dans un acte authentique ne sont pas considérés comme satisfaisant cette condition²⁷². Cet acte peut être rédigé devant un notaire belge ou étranger. Cette distinction a perdu de son importance depuis la fermeture de la *Kaasroute* (chemin du fromage). Auparavant, celle-ci permettait de faire enregistrer une donation réalisée par un notaire étranger, laquelle échappait ainsi au paiement des droits d'enregistrement en Belgique. Toutefois, depuis le 15 décembre 2020, l'article 19, 6° du Code des droits d'enregistrement prévoit que les actes notariés passés à l'étranger et faisant état d'une donation de biens meubles par un résident du royaume doivent être enregistrés en Belgique²⁷³.

Une fois cette formalité essentielle accomplie, le bénéficiaire de l'exonération reçoit une attestation gouvernementale de la Région wallonne confirmant que l'entreprise familiale respecte le cadre légal établi.²⁷⁴ Les termes précis de ce document, ainsi que les modalités de sa délivrance et les pièces à joindre à la demande, sont déterminés par un arrêté du gouvernement wallon du 29 juin 2006²⁷⁵.

²⁷¹ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant sur les dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 13.

²⁷² Circulaire ministérielle n°18/2006 de la Région wallonne du 13 septembre 2006 relative aux diverses modifications aux Codes des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et des droits de succession, *M.B.*, 23 décembre 2005.

²⁷³ Loi spéciale du 13 décembre 2020 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de rendre obligatoire l'enregistrement d'actes notariés étrangers, *M.B.*, 15 décembre 2020.

²⁷⁴ B. GOFFAUX, « Donner ou léguer son entreprise : un état des lieux dans chaque Région », *Transmettre son patrimoine professionnel, Aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthémis, 2016, p. 162.

²⁷⁵ Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 juin 2006 relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de donation d'entreprise, *M.B.*, 8 Août 2006, modifié par une A. Gouv. W. du 7 janvier 2010, *M.B.*, 19 janvier 2010.

Sous-section 3 : Conditions de maintien

Bien que les régimes en vigueur en Flandre et à Bruxelles-Capitale soient identiques, le régime wallon impose au repreneur de l'entreprise familiale certaines conditions supplémentaires. Une fois les conditions de fond et de forme satisfaites et la première attestation obtenue, le bénéficiaire doit prouver le respect des mêmes modalités pendant une période d'épreuve de cinq ans²⁷⁶. Pour cela, l'article 140*quinquies*, §1er alinéa 1er, 4° du Code des droits d'enregistrement de la Région wallonne exige « que le repreneur fournisse une déclaration au service compétent du gouvernement wallon, confirmant qu'il a respecté les points 1° à 3° repris dans cet article »²⁷⁷.

Au cours de cette période, il n'est cependant pas obligatoire d'avoir une identité d'activité entre celle exercée au moment de la donation et celle exercée pendant la période probatoire de cinq ans²⁷⁸. Une latitude est donc laissée aux repreneurs.

Ensuite, l'entreprise familiale doit maintenir au moins 75% de l'emploi pendant les cinq années suivant la reprise de l'activité. Ce seuil est évalué de manière globale,²⁷⁹ en prenant en compte l'ensemble de la période probatoire, et non année par année. Si la société fait partie d'un groupe familial plus large, ce seuil de 75% doit être analysé en relation avec l'ensemble de la main-d'œuvre du groupe. Cette précision peut avoir un impact significatif si le groupe familial se sépare d'une de ses filiales pendant la période de contrôle.

Enfin, le capital social de l'entreprise ne peut pas être réduit à la suite de prélèvements ou de distributions pendant la période de cinq ans.²⁸⁰ Cette condition vise à préserver la substance même de l'activité de l'entreprise.

Sous-section 4 : Quelle est la conséquence du non-respect des conditions imposées par ce cadre régional ?

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne respecterait pas les conditions de maintien²⁸¹ en violant les dispositions prévues aux articles 140*quinquies* du Code des droits d'enregistrement de la Région wallonne, le repreneur doit s'acquitter des droits dus conformément aux articles

²⁷⁶ R. DOUNY, *op. cit.*, p. 294.

²⁷⁷ R. DOUNY, *ibidem*, p. 296.

²⁷⁸ R. DOUNY, *ibidem*, p. 288.

²⁷⁹ R. DOUNY, *ibidem*, p. 291.

²⁸⁰ Art.140*quinquies*, §1^{er},3° C. enr. Rég. w. ; Article 60bis, §3 , 3° C. succ. W.

²⁸¹ Art. 140*quinquies* C. enr. Rég. w.

131 et 140 du même Code. De plus, des intérêts au taux légal applicable en matière civile sont également réclamés²⁸².

En définitive, il est évident que les régions ont exprimé une volonté d'encourager la transmission des entreprises familiales en proposant un régime fiscal avantageux pour les transmissions. Ce régime est indéniablement intéressant, mais il est essentiel de discuter avec le repreneur pour s'assurer que les conditions requises peuvent être maintenues après la transmission. En effet, bien que les conditions associées à ce régime soient strictes, elles peuvent également constituer un obstacle au développement futur de l'entreprise une fois celle-ci transmise. Dans la pratique, les exigences de maintien posent souvent problème, car elles limitent la liberté du repreneur dans la gestion de l'entreprise. Par conséquent, de nombreuses personnes se tournent vers les donations notariées sans bénéficier du cadre fiscal favorable, car cela leur offre plus de flexibilité et de liberté pour gérer l'entreprise, ou vers une vente pure et simple de l'entreprise familiale.

Chapitre 3 : Transmission à titre onéreux

Paradoxalement, il a été constaté que dans certains cas, la transmission d'une entreprise par le biais d'une cession onéreuse peut faciliter sa pérennité. Cette conclusion est issue d'une étude réalisée par l'Université d'Hasselt. Selon celle-ci, le rendement des actifs dans les années suivant une vente passe en moyenne de 4,7% avant la vente à 6,6% après la vente. Ce pourcentage est deux fois plus élevé que celui des entreprises dont les actions sont transmises par donation (de 2,8% à 3,4%)²⁸³. Cette différence peut s'expliquer par plusieurs facteurs, notamment par une pression accrue due au remboursement du prêt contracté pour financer le rachat de l'entreprise. En effet, les enfants sont généralement plus attentifs aux aspects financiers de l'entreprise en raison de la charge financière induite par l'emprunt contracté.

Ce moyen de transmission n'est pas uniquement utilisé par les dirigeants souhaitant responsabiliser leurs enfants, mais il peut également s'appliquer aux entreprises ne respectant pas les conditions du taux favorable ou lorsque les dirigeants estiment nécessaire d'établir une rupture avec l'entreprise.

Comme nous allons le voir, la transmission à titre onéreux dans le cadre d'une transmission intrafamiliale nécessite la détermination de la valeur de l'entreprise. Cela permet

²⁸² Art. 140*quinquies*, §2 C. enreg. Rég. w.

²⁸³ J. ADRIAENS, « Céder votre entreprise familiale à vos enfants : plutôt la donner ou la vendre ? », *Sem. Fisc.*, 2022/32, n° 534.

à la famille d'établir un équilibre par rapport « aux autres éléments du patrimoine qui pourraient faire l'objet de donations ou de legs destinés à d'autres héritiers »²⁸⁴.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur décide de vendre ses actions,²⁸⁵ l'État n'impose pas la plus-value potentielle si, et seulement si, celle-ci est le résultat d'une gestion normale de son patrimoine privé²⁸⁶.

Section 1 : Quelle est l'utilité de vendre alors que d'autres mécanismes fiscalement plus intéressants existent ?

Cette pratique de vente, connue sous le nom de *leveraged buy-out* (LBO), consiste en l'acquisition d'une entreprise en utilisant une part significative de capitaux empruntés²⁸⁷. Généralement, le principal obstacle à l'acquisition d'une entreprise est le financement lié à cette opération. En effet, les acquéreurs doivent d'abord contracter un prêt auprès d'un établissement de crédit. Les banques ne sont généralement disposées à prêter qu'entre 65 et 75 % du prix de vente de l'entreprise, à condition que celui-ci corresponde au prix du marché²⁸⁸. Pour évaluer l'opportunité d'accorder le prêt, le banquier doit estimer le niveau maximal d'endettement de l'entreprise par rapport au flux de trésorerie qu'elle est censée générer. La durée relativement courte du crédit contracté (7 ans) peut freiner les repreneurs. Les enfants travaillant déjà au sein de l'entreprise, leur salaire est généralement faible dès lors que l'entreprise leur revient plus tard. Il est donc essentiel de vérifier avec un comptable si le salaire est suffisant pour permettre de rembourser ce prêt à court terme.

Étant donné que les banques ne financent qu'une partie du montant nécessaire, les repreneurs doivent apporter en fonds propres 25 à 35 % du prix de vente restant. En effet, il est demandé aux repreneurs « d'investir un certain montant des fonds propres dans la reprise de l'affaire familiale. L'objectif de ce "pain factor" est tant financier que psychologique: il s'agit de s'assurer du plein et entier engagement du ou des repreneur(s) »²⁸⁹. Pour permettre cet apport en fonds propres lorsque les repreneurs ne disposent pas de fonds nécessaires, il est possible de recourir à une solution appelée *vendor loan* pour financer le solde du montant requis pour

²⁸⁴ P. WALKIERS, « Transmission de l'entreprise familiale : le rôle du banquier », *R.P.P.*, 2018/1, p. 88.

²⁸⁵ P. DELAHAUT, « La cession d'entreprise ou de fonds professionnel : préparation à la négociation et feuille de route », *La transmission du patrimoine professionnel, Aspects civils et fiscaux*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2007, pp. 13 et 14.

²⁸⁶ P.-F. COPPENS, *La fiscalité mobilière en questions*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp.149 à 154 et 159 à 164. ; Cass. (1^{er} ch.), 30 novembre 2006, *J.D.F.*, 2007, p. 162.

²⁸⁷ P. WALKIERS, *op. cit.*, p. 88.

²⁸⁸ J. ADRIAENS, *op. cit.*, n° 534.

²⁸⁹ P. WALKIERS, *op. cit.*, p. 88.

l'acquisition. Il s'agit d'un prêt permettant de différer le paiement du prix de l'opération. Malgré la possibilité de recourir à un emprunt et de mettre en place un *vendor loan* dans certains cas, la taille de l'entreprise vendue nécessite de faire appel à des tiers investisseurs, tels que des familles fortunées, des sociétés publiques ou des fonds d'investissement privés. Il est regrettable de faire appel à ce type de financement étant donné que cela peut entraîner une perte du caractère familial de l'entreprise.

Les modalités des deux types de prêts diffèrent en fonction de la qualité du prêteur. La banque impose certaines conditions (maintien de la structure organisationnelle, interdiction de vendre des actifs importants, interdiction de verser des dividendes, etc.)²⁹⁰. Afin de se protéger, elle exige aussi que le *vendor loan* soit subordonné au prêt contracté auprès d'elle, lui donnant ainsi un privilège sur les autres créanciers en cas de cessation de paiements.

Concernant le *vendor loan*, il est dans l'intérêt des repreneurs et des cessionnaires de mettre en place un taux d'intérêt très faible afin de ne pas alourdir la charge de l'opération. Les cédants doivent aussi veiller à ne pas assortir le *vendor loan* de conditions trop strictes.

Section 2 : Procédure de fixation de la valeur de l'entreprise professionnelle

En raison des arguments évoqués précédemment, si les parties décident d'opter pour une acquisition à titre onéreux, il est nécessaire d'évaluer la valeur de l'entreprise familiale. Cette évaluation peut être réalisée par des experts-comptables, des fiduciaires ou des réviseurs d'entreprises. Traditionnellement, il existe deux types de méthodes d'évaluation d'une entreprise. Tout d'abord, nous avons la méthode patrimoniale, consistant à déduire des actifs la valeur des dettes pour isoler la valeur de l'actif net. Cependant, cette approche ne prend pas en compte certains facteurs, tels que les latences fiscales²⁹¹. Il est donc essentiel d'analyser les différents impacts pouvant affecter cet actif net. Cette méthode, bien que basique, n'est pas souhaitable dans une optique de transmission, car elle ne permet pas de prendre en compte le potentiel économique futur de l'entreprise familiale. Par conséquent, les praticiens préfèrent utiliser la méthode des rendements, prenant en compte le développement potentiel futur de l'entreprise. Lorsqu'un acheteur envisage l'acquisition d'une entreprise, il se base non seulement sur l'état actuel de celle-ci, mais également sur son évolution potentielle. Ce calcul permet de déterminer la possibilité d'un retour sur investissement. Cette méthode peut être mise en œuvre

²⁹⁰ J. ADRIAENS, *op. cit.*, n° 534.

²⁹¹ P. WALKIERS, *op. cit.*, pp. 86-80.

par divers moyens de calcul de la valeur, mais nous ne l'analyserons pas en détail ici, car il s'agit davantage d'une approche économique que juridique.

En conclusion, cette technique peut être conseillée lorsque les dirigeants de l'entreprise familiale ne désirent pas maintenir un contrôle sur la gestion de celle-ci ni bénéficier d'un revenu issu de celle-ci. En effet, ce mécanisme de vente ne permet pas de mettre en place les différents outils que nous avons énoncés et développés tout au long de cette recherche. Toutefois, une telle opération nécessite généralement de solides ressources financières malgré les deux alternatives offertes aux repreneurs.

Conclusion

À l'heure de clore cette étude, nous ne pouvons que saluer les avancées engendrées par l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations (CSA), lequel témoigne d'une modernisation substantielle de certains aspects du système juridique sociétaire belge, sous l'impulsion du ministre de la Justice, Koen Geens²⁹².

Notre réflexion préliminaire sur l'anticipation successorale de la transmission d'une entreprise familiale équivaut à reconnaître la fugacité de notre existence ainsi que l'impératif de prévoir la transmission, en assurant la pérennité de l'œuvre créée au cours de la vie entrepreneuriale. Toutefois, en raison de divers obstacles émotionnels, psychologiques, fiscaux et d'un manque de connaissances quant aux possibilités de modélisation pour les entrepreneurs, trop peu d'entreprises mettent véritablement en place une anticipation successorale, ce qui entraîne un report fréquent de cette étape cruciale.

La motivation sous-jacente à cette étude était de déterminer la manière d'optimiser et faciliter la transmission des entreprises familiales belges, lesquelles connaissent encore des taux de transmission trop bas. Tout au long de cette recherche, nous avons tenté de répondre aux interrogations récurrentes des entrepreneurs, à savoir la transmission de leur entreprise tout en conservant un certain contrôle sur sa gestion et en bénéficiant d'un revenu généré par celle-ci.

Dans cette perspective, notre recherche s'est articulée en trois parties. La première partie a permis d'établir certains propos introductifs nécessaires pour implanter le cadre de cette problématique. Nous avons commencé par identifier les nombreux facteurs expliquant cette problématique. Ensuite, nous nous sommes rapidement attelés à l'explication des deux organes essentiels de l'entreprise familiale exploitée en SRL. Cette compréhension est fondamentale, dès lors que les mécanismes que nous avons développés s'appuient parfois sur ces organes.

La deuxième partie a mis en évidence le nouveau cadre juridique instauré par le CSA. Il serait plus juste de parler de modernisation plutôt que de réforme, dès lors que les normes auparavant rigides et immuables sont désormais plus flexibles. Cette flexibilité accrue permet de façonner le cadre juridique et d'apporter des ajustements pour répondre à notre

²⁹²K. GEENS, « Plan Justice: une plus grande efficacité pour une meilleure justice », disponible sur www.koengeens.be, 18 mars 2015.

problématique. Sous réserve de quelques dispositions impératives, le CSA offre la possibilité de conclure des accords entre les parties, dont seule l'imagination fixe les limites.

La principale modernisation concerne l'apparition de la flexibilité de la modélisation des prérogatives liées aux actions suite à la suppression de la notion de capital. Désormais, il est possible de personnaliser intégralement les droits patrimoniaux et sociaux liés à la propriété d'une action. Comme nous l'avons constaté, l'ancienne règle *one share, one vote* est désormais supplétive. Concrètement, il est désormais envisageable d'assortir une action de la majorité des droits de vote à l'assemblée générale. Il est donc possible de créer des classes d'actions lorsque différentes prérogatives s'appliquent à certaines actions.

Cette flexibilité permet au cédant de maintenir un contrôle sur la gestion de l'entreprise. En effet, un cédant pourrait envisager de transmettre une grande partie de ses actions tout en se réservant une action assortie de la majorité des droits sociaux de l'entreprise. Ainsi, il pourrait, malgré la transmission de l'entreprise, décider de se nommer administrateur ou nommer un de ses enfants, étant donné qu'il dispose du quorum nécessaire pour une telle opération. Nous avons ensuite examiné le régime régissant la cession des actions, en mettant l'accent sur les clauses d'inaliénabilité, de préemption et d'agrément, permettant de maintenir l'actionnariat de l'entreprise au sein de la famille. Nous avons conclu cette partie en explorant les prérogatives financières liées à la propriété d'une action, lesquelles, tout comme les prérogatives sociales, sont désormais totalement modélisables et permettent d'assurer un revenu à l'entrepreneur une fois l'entreprise transmise.

À la suite de cette partie, il est indéniable que le nouveau cadre légal offre, en raison de sa souplesse accrue, des opportunités propices à la transmission des entreprises familiales. En fin de compte, cette souplesse permet, malgré le transfert d'une part significative de ses actions, de conserver le contrôle de l'entreprise transmise, ce qui facilite l'accompagnement des repreneurs et de préserver une certaine puissance économique de l'entreprise.

La deuxième partie a permis de présenter les trois principales façons de transmettre son entreprise. Tout d'abord, nous avons brièvement expliqué le régime légal applicable automatiquement en l'absence de planification successorale et les divers inconvénients associés à ce mécanisme. Nous nous sommes ensuite concentrés sur les droits du conjoint survivant lors du décès de l'entrepreneur n'ayant pas pris la précaution de planifier la succession de son entreprise. Nous ne pouvons que nous réjouir de l'évolution du statut du conjoint survivant. Alors qu'il était considéré comme un étranger dans la succession du défunt sous le Code Napoléon, il est désormais pleinement intégré dans la succession du défunt. Au cours de cette

partie, nous avons également abordé les principaux régimes matrimoniaux concernant la propriété des actions et il semble préférable de structurer cette activité professionnelle dans un régime communautaire, en particulier celui de la participation aux acquêts. Nous n'avons pas eu l'opportunité de l'analyser, mais ce régime permet de combiner les principaux avantages des deux régimes juridiques que nous avons développés, à savoir le régime de séparation des biens et le régime de communauté.

Ensuite, nous nous sommes intéressés à notre principal sujet d'étude, la donation d'actions. Selon nous, ce régime constitue la meilleure façon de transmettre son entreprise. Dans ce chapitre, nous avons recensé les diverses formes de donation permettant de transférer les titres nominatifs d'une SRL. Comme nous l'avons constaté, cette question est cruciale, car certaines formes de donation sont inopérantes ou le sont devenues suite aux modifications législatives. Nous conseillons dès lors de privilégier la donation notariée. Bien qu'elle implique le paiement de droits d'enregistrement, elle permet de mettre en place des mécanismes essentiels, tels que le démembrement de propriété des actions, tout en assurant une transmission d'entreprise juridiquement sécurisée. Nous avons ensuite décrit les diverses conséquences liées au démembrement de la propriété des actions. Ce démembrement, bien qu'utile pour le cédant, doit être modelé pour éviter que les prérogatives laissées à l'usufruitier ne restreignent la liberté d'action du repreneur. Nous avons également proposé certaines techniques permettant de protéger le conjoint survivant lors du décès du donateur. Selon notre position, il est essentiel d'inclure dans l'acte de donation notariée une clause d'accroissement conventionnel pour sécuriser la situation du conjoint survivant et mettre en place une protection adéquate. Au cours de ce chapitre, nous avons également abordé la modélisation des prérogatives financières du cédant. S'il n'est pas rassuré par la simple possibilité de se réserver des dividendes privilégiés, dont l'attribution n'est pas garantie, le cédant peut inclure dans la donation une charge financière. Celle-ci offre davantage de garantie et de stabilité.

Enfin, nous avons expliqué le régime fiscal permettant de transmettre son entreprise familiale à un taux fiscal nul, sous réserve du respect de certaines conditions strictes. Ce régime constitue un moyen efficace de faciliter la transmission des entreprises familiales. Toutefois, il est essentiel de consulter un professionnel afin de vérifier si l'entreprise et les repreneurs sont en mesure de respecter les conditions de maintien imposées par le régime de la Région wallonne. Il est également important de prévoir des alternatives lorsque les parties ne sont pas en mesure de respecter les diverses conditions contraignantes de maintien sur une période de 5 ans. Le revers de la médaille est que ces alternatives sont plus coûteuses.

En outre, pour offrir une vue d'ensemble des moyens de transmission d'une entreprise, nous avons analysé la transmission à titre onéreux. Bien que cette méthode sorte du cadre de notre problématique de recherche, son efficacité nous oblige à en parler. Au cours de ce chapitre, nous nous sommes concentrés sur le principal inconvénient lié à l'utilisation de cette technique, à savoir le financement. Afin d'être exhaustifs, nous avons proposé divers moyens permettant de financer un tel rachat.

En définitive, la réforme du CSA est d'envergure et représente une opportunité exceptionnelle pour les professionnels de contribuer à la revitalisation du tissu économique de notre pays en mettant en œuvre ce nouveau droit dont la souplesse et l'efficacité devraient permettre de favoriser la transmission des entreprises familiales.

Tout au long de notre étude, nous avons constaté à quel point le droit des sociétés s'est assoupli depuis sa dernière réforme. Cette flexibilité, désirée et poussée à l'extrême par le législateur lui-même, ouvre la voie à d'innombrables opportunités de nouvelles planifications patrimoniales, toutes personnalisables selon les souhaits du chef de famille désireux de transmettre le fruit de son travail. Toutefois, ce cadre légal présente certaines ambivalences d'un point de vue fiscal. Nous n'avons pas pu explorer ce point-là du CSA, mais il est important de garder à l'esprit que « le traitement fiscal réservé aux diverses perspectives de planification patrimoniale évoquées ci-avant est incertain en raison de l'absence de positionnement sans équivoque des administrations fiscales du pays »²⁹³.

Nous laissons donc la voie ouverte aux diverses administrations et autorités afin de statuer définitivement sur les diverses zones d'ombres fiscales.

In fine, en raison du cadre légal complet, bien ficelé et efficace, la question se pose de savoir si nous ne devrions pas juste laisser du temps à ce cadre pour s'implémenter dans la pratique juridique et faire ces effets. Cette implémentation se fera par les nombreux praticiens qui s'efforceront d'appliquer au mieux ces nombreux mécanismes, dont l'imagination est la seule limite.

²⁹³ S. Scarnà et J. Limet, « Aménagements statutaires... », op. cit., p. 264.

Table des matières

Introduction	5
Première partie : Propos introductifs	9
Chapitre 1 : Mise en contexte	9
Section 1 : Essai de définition de la notion floue de l'entreprise familiale	9
Section 2 : Loi des trois générations	10
Section 3 : Facteurs entravant la transmission des entreprises familiales belges	10
Chapitre 2 : Analyse de la structure type des entreprises familiales – Les SRL	13
Section 1 : Gestion des SRL	13
Section 2 : Organisation de l'actionnariat au sein des SRL	15
Deuxième partie : Quelles sont les nouveautés du CSA ayant eu une incidence sur la planification patrimoniale des entreprises familiales ?	18
Chapitre 1 : Analyse de l'impact de la suppression de la notion du capital au sein des SRL	18
Section 1 : Conséquence de cette suppression : création d'actions à géométrie variable	19
Section 2 : Création de classes d'actions	21
Chapitre 2 : Outils permettant de maintenir un contrôle sur la gestion de l'entreprise : procédure de nomination et révocation des administrateurs	23
Chapitre 3 : Outils permettant de maintenir un contrôle sur l'actionnariat familial	25
Section 1 : Analyse du mécanisme de la cessibilité des actions	25
Section 2 : Comment éviter une dispersion de l'actionnariat familial ?	26
Sous-section 1 : Clause d'inaliénabilité	26
Sous-section 2 : Clauses de préemption et d'agrément	28
Sous-section 3 : Quel est le support adéquat permettant de mettre en place ces clauses ?	29
Chapitre 4 : Outils permettant de maintenir les prérogatives financières du cédant – la modélisation des dividendes privilégiés et le solde de liquidation	31
Chapitre 5 : Pour aller plus loin... une autre piste de planification	33
Section 1 : Apport pour autrui : mécanisme miracle ?	33
Sous-section 1 : Mécanisme	33
Sous-section 2 : Quelle qualification juridique : est-ce une donation ?	34
Sous-section 3 : Comment évaluer la base imposable ?	35
Troisième partie : Quels sont les différents mécanismes offerts au dirigeant pour transmettre son entreprise familiale ?	38
Chapitre 1 : Dévolution légale : régime (in)efficace ?	38
Section 1 : Que prévoit la loi ?	38
Sous-section 1 : Propriété des actions d'une société professionnelle dans un régime de séparation pure et simple des biens	39
Sous-section 2 : Propriété des actions d'une société professionnelle dans un régime légal de communauté	39

Section 2 : Articulation entre les droits du conjoint survivant et les enfants héritiers	40
Section 3 : Analyse des principaux inconvénients d'une mauvaise anticipation successorale	42
Chapitre 2 : Donation des actions au sein d'une SRL.....	42
Section 1 : Analyse du mécanisme	43
Sous-section 1 : Quel formalisme exigé pour les donations d'actions ? État des lieux des alternatives.....	44
§1 Don manuel	44
§2 Donation indirecte.....	45
§3 Donation déguisée.....	47
§4 Synthèse	47
Sous-section 2 : Quelle est la conséquence du démembrement de propriété des actions cédées ?	48
Sous-section 3 : Quels sont les mécanismes permettant de favoriser une planification horizontale ?	50
§1 Accroissement conventionnel	51
§2 Accroissement légal de l'usufruit.....	52
§3 Usufruit successif.....	53
§4 Réversion d'usufruit.....	54
Sous-section 4 : Comment coordonner ces différents mécanismes ?	55
Section 2 : Comment modéliser les prérogatives financières du transmettant ?	56
Sous-section 1 : Limitation des pouvoirs financiers du donateur	56
Sous-section 2 : Extension des pouvoirs financiers du donateur	57
§1 Réduction de capital de la SRL.....	57
§2 Mise en place d'une charge financière.....	57
Section 3 : Comment échapper au coût fiscal de cette opération ? – Existence d'un tarif réduit aux droits de donation et de succession applicable aux transmissions d'entreprises	58
Sous-section 1 : Conditions de fond	59
Sous-section 2 : Conditions de forme	61
Sous-section 3 : Conditions de maintien.....	62
Sous-section 4 : Quelle est la conséquence du non-respect des conditions imposées par ce cadre régional ?	62
Chapitre 3 : Transmission à titre onéreux	63
Section 1 : Quelle est l'utilité de vendre alors que d'autres mécanismes fiscalement plus intéressants existent ?.....	64
Section 2 : Procédure de fixation de la valeur de l'entreprise professionnelle.....	65
Conclusion	68
Table des matières	73
Bibliographie	75

Bibliographie

1. Législation

a. Droit de l'Union Européenne

- Recommandation de la Commission européenne du 7 décembre 1994 sur la transmission des petites et moyennes entreprises, *J.O.C.E.*, 31 décembre 1994, n° L 385, pp. 14-17.
- Recommandation 94/1069/CE de la Commission européenne du 7 décembre 1994 relative à la transmission des petites et moyennes entreprises, *J.O.C.E.*, n° 385/14, art. 1^{er}.

b. Droit Belge

i. Actes normatifs

- Ancien Code civil, article 894.
- Code des sociétés, articles 238 et 510.
- Code des sociétés et associations, articles 1:8 ; 1:14 ; 5:14, 5:18 ; 5:25 ; 5:41 ; 5:42 ; 5:48 ; 5:61 ; 5:63 ; 5:67 ; 5:70 ; 5:73 ; 5:80 ; 5:81 ; 5:102 ; 5:103 ; 6:58 ; 7:51 et 7:78.
- Code des droits d'enregistrement Région wallonne, articles 133, 140^{bis} et 140^{quinquies}.
- Code des droits de succession wallon, article 7 et 60^{bis}.
- Code flamande de la fiscalité, article 2.7.1.0.5.
- Nouveau Code civil, articles 3.76 ; 3.77 ; 3.141 ; 3.163 ; 4.10 ; 4.16 ; 4.18 ; 4.132 et 4.158.
- Loi spéciale du 13 décembre 2020 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de rendre obligatoire l'enregistrement d'actes notariés étrangers, *M.B.*, 15 décembre 2020.
- Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, article 5.
- Loi du 4 février 2020 portant sur le livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020, p. 15753.

ii. Travaux préparatoires

- Proposition de loi portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°55-1272/006, p. 15.
- Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, travaux préparatoires, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 155.
- Projet de loi introduisant le code des sociétés et des associations et portant sur les dispositions diverses, exposé des motifs, commentaire des articles, commentaire de l'article 5:81, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119, p. 160.
- Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant sur les dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 8, 34, 136, 141 et 207.
- Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, amendement n° 241 de M. Verherstraeten et consorts, *Doc.*, Ch., sess. ord. 2017-2018, n° 54- 3119/008, p. 97.
- Décret de la Région wallonne du 10 mai 2012 portant sur des dispositions fiscales diverses, *M.B.*, 29 mai 2012, art. 10.

- Décret de la Région wallonne du 15 décembre 2005 portant diverses modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et au Code des droits de succession, *M.B.*, 23 décembre 2005, p. 55537.
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 juin 2006 relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de donation d'entreprise, *M.B.*, 8 Aout 2006, modifié par une A. Gouv. W. du 7 janvier 2010, *M.B.*, 19 janvier 2010.
- Circulaire ministérielle n°18/2006 de la Région wallonne du 13 septembre 2006 relative aux diverses modifications aux Codes des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et des droits de succession, *M.B.*, 23 décembre 2005.
- Projet de loi portant des dispositions fiscales et autres, amendement n°10, *Doc., Ch.*, sess. ord. 1997-1998, 1608/3, p. 10.

2. Jurisprudence

- Cass., 20 février 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, pp. 234 et s.
- Cass. (1er ch.), 22 avril 2010, *Pas.*, 2010, p. 1197, *Rev. not. b.*, 2011, p. 318, note P. Delnoy.
- Cass. (1er ch.), 30 novembre 2006, *J.D.F.*, 2007, p. 162.
- Cass. (1er ch.), 1er décembre 1960, *R.P.S.-T.R.V.*, 1962, p. 78.
- Liège (10e ch.), 2 mai 2022.
- Mons, 2 octobre 2020, *R.P.P.*, 2020/4, pp. 346 à 349.
- Liège, 20 mars 2009, *J.T.*, 2009, p. 537.
- Civ. Termonde, 28 février 2008, *T.G.R.*, 2008, p. 320.
- Gand, 2 avril 2007, *D.A.O.R.*, 2008, p. 15
- Civ. Bruxelles, 31 octobre 2002, *T.R.V.*, 2003, p. 546.
- Civ. Bruges, 15 septembre 1985, *T. Not.*, 1989, p. 179.
- Bruxelles, 24 juin 1981, *Rev. Prat. Soc.*, 1981, p. 215.
- Civ. Bruxelles, 11 mai 1973, *Rev. not. belge*, 1973, p. 455.
- Décision du 9 août 1941, *Rép. R. J.*, n° 76.
- Décision anticipée 22070 du 27 février 2023, publiée le 22 mars 2023.
- Position de Vlabel n°17044 du 19 septembre 2019.

3. Doctrine

- ADRIAENS, J., « Céder votre entreprise familiale à vos enfants : plutôt la donner ou la vendre ? », *Sem. Fisc.*, 2022/32.
- ALEN, R., « Le transfert à titre gratuit des actions et parts nominatives des sociétés commerciales », *Rev. Prat. Soc.*, 1960, n° 4860, p. 1.
- ANDRÉ- DUMONT, A.-P., « La transmission de l'entreprise familiale : questions choisies », *Le nouveau droit des sociétés en pratique*, Palm V. (dir.), Limal, Anthémis, 2021, p. 95.
- ANDRÉ-DUMONT, A.-P., « Les titres et leurs transferts », *Le nouveau droit des sociétés et associations*, Analyse critique et modèles de clauses commentés, Navez É.-J. (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 308 à 316.
- ANDRÉ-DUMONT, A.-P. et CLOQUET, L., « L'assemblée générale de la SRL », *La société à responsabilité limitée*, A.-P. André-Dumont et TILQUIN Th. (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, pp. 201-244.
- AYDOGDU, R., « La nouvelle société à responsabilité limitée: gouvernance et droits des actionnaires plus flexibles », *Le nouveau Code des sociétés et des associations*, Séminaire Vanham & Vanham, 26 avril 2018, sous la présidence de Dieux X., p. 8.

- AYDOGDU, R. et LÉONARD, L., « Les grandes lignes de l'avant-projet de loi introduisant le code des sociétés et associations », *Chroniques notariales*, Leleu Y. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 3.
- AYDOGDU, R. et NICKELS, L., « La société à responsabilité limitée et les autres formes de société », *Le Code des sociétés et associations. Introduction à la réforme du droit des sociétés*, Aydogdu R. et Carpasse O. (dir.), pp. 39-75.
- BEGUIN, E., « Les transmissions d'entreprises en Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale : analyse comparée », *Tapas de droit notarial*, F. Tainmont et van Boxstael J.-L. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 41-64.
- BEGUIN, E. et CAPRASSE, A., *La transmission des entreprises, des bois et des forêts en Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale*, Liège, Kluwer, 2018, p. 13.
- BENOIT-MOURY, A. et DELNOY, P., « L'usufruit successoral du conjoint et les droits associatifs découlant de participations sociales », *Les sociétés et le patrimoine familial : convergences et confrontations*, Renchon J.-L. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 195 et s.
- BOSSARD, P., *CSA – Examen systématique du nouveau droit des sociétés non cotées et des associations*, Limal, Anthémis, 2020, p. 441 et 822.
- BOURGEOIS, M. et DOUNY, R., « La donation de biens meubles en Wallonie, en Flandre et à Bruxelles », *Manuel de planification patrimoniale- Les formes alternatives de planification patrimoniale*, Livre 7, LELEU Y.-H., Verbeke A., Taymans J.-F. et Bourgeois M. (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 205-296.
- BRULOOT, D. et CULOT, H., « De kapitaalooze BV – La SRL sans capital », *Le projet de Code des sociétés et associations- Het ontwerp Wetboek van vennootschappen en verenigingen*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 93-117.
- CAPRASSE, O. et AYDOGDU, R., « Contrôle et pactes d'associés », *Contrôle, stabilité et structure de l'actionnariat*, Dal G.-A. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 119-212.
- CARPASSE, O. et LÉONARD, L., « Les principes généraux de la réforme », *Le code des sociétés et associations. Introduction à la réforme du droit des sociétés*, Aydogdu R. et Carpasse O. (dir.), Limal, Anthémis, 2018, p. 12.
- CARTUYVELS, B., « Les conventions d'accroissement. Quelles difficultés en 2007 ? », *Planification successorale. Aspects civils et fiscaux*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 229-349.
- CLOQUET, L. et ANDRÉ-DUMONT, A.P., « Les actions à géométrie variable dans les sociétés familiales constituées sous forme de SRL et de SA (spécialement dans une perspective de transmission de la société) », *R.P.P.*, 2020, p. 104-121.
- COIBION, A., *Les conventions d'actionnaires en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 18-44.
- COIBION, A., « Quelques réflexions sur les garanties conventionnelles en matière de cession d'actions et sur l'influence de la pratique anglaise », note sous Gand, 2 mars 1999, *R.D.C.*, 2001, p. 45.
- COIPEL, M., *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 429 et 472.
- COPPENS, P.-F., *La fiscalité mobilière en questions*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 149-164.
- CRAHAY P., LEVAUX M., GUSTIN M. et STEILS S., *transmettre une société : Aspects juridiques, fiscaux et successoraux*, Edipro, Liège, 2017, p. 312.
- CULOT, H. et MARESHAL, O., « Les titres et leur transfert dans la SRL », *La société à responsabilité limitée*, André-Dumont A.-P. et Tilquin T. (dir.), Larcier, Bruxelles, p. 81-111.
- DELNOY, P. et MOREAU, P., *Les libéralités et les successions*, Précis de droit civil, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 14.
- DE BRAUWERE, V.-A. et RANALLI, B., « Donner sa société sans droit de donation », *R.G.F.C.P.*, 2022, n°6, p. 14-30

- DE CORDT, Y., « Le droit de vote », *Le statut des actionnaires (S.A., S.P.R.L., S.C.) – Questions spéciales*, CAPRASSE O. (dir.), Commission Université-Palais Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 140.
- DEHALLEUX, V., « Les pouvoirs financiers de l'usufruitier sur les titres donnés. Aménagements conventionnels à prévoir dans le cadre d'une planification successorale », *Rev. not. belge.*, 2021/4, pp. 461-483.
- DELAHAUT, P., « La cession d'entreprise ou de fonds professionnel : préparation à la négociation et feuille de route », *La transmission du patrimoine professionnel, Aspects civils et fiscaux*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2007, pp. 13-14.
- DELAHAYE, B., « La transmission (de l'usufruit) des actions d'une société entre partenaires : une boîte à outils à manier avec connaissance (accroissement conventionnel, accroissement légal, réversion, usufruit successif et rapport de donations) », *Les sociétés et le patrimoine de la famille, regards croisés de droit privé et de droit fiscal*, Navez É.-J.(dir .), Limal, Anthémis, 2023, pp. 84-115.
- DELAHAYE, B. et CARON, S., « La donation d'actions nominatives et de créances à l'égard des sociétés », *R.P.P.*, 2022/1, pp. 33-39.
- DELIÈGE, A., « Les conséquences du décès du chef d'entreprise », *R.G.C.F.*, 2^e éd., 1995, liv. 183, titre XVIII, pp. 29-52.
- DE MAREZ, D. et SLAETS, S., « Het gemeen recht met betrekking tot het vruchtgebruik op aandelen », *Vermogensplanning met Effect bij Leven- Rechtspersoon*, Swennen F. et Velghe G. (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2009 p. 15.
- DOUNY, R., « Les donations d'entreprises en région wallonne », *Manuel de planification patrimoniale- les formes alternatives de planification patrimoniale*, LELEU Y.-H., Verbeke A., Taymans J.-F. et Bourgeois M. (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 282-293.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge : les biens*, Bruxelles, Bruylant, t. VI, 1953 p. 220.
- DE PAGE, H. et DE PAGE, P., *Traité élémentaire de droit civil belge: Les libéralités*, t. VIII, 2^e éd. Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 435-531.
- DE PAGE, P., « Le statut du fond professionnel et des actions de la société professionnelle dans les différents régimes matrimoniaux », *Les sociétés et le patrimoine de la famille, regards croisés de droit privé et de droit fiscal*, Navez É.-J.(dir .), Limal, Anthémis, 2023, pp. 48-61.
- DE PAGE, P., « Le CSA et la société familiale – Les opportunités », *Liber Amicorum Xavier Dieux*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 85-104.
- DE PAGE, P. et DEKKERS, R., *traité élémentaire de droit civil : Les principaux contrats usuels*, t. IX, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1952, n° 907 et s.
- DE PAGE, Ph., « La transmission de l'entreprise familiale », *Les arrangements de famille*, Gand, Story-Scientia, 1990, p. 295.
- DE WILDE D'ESTMAE, E., « Le nouveau projet de décret sur les droits de succession et de donation en Wallonie et la transmission des entreprises familiales », *Act. fisc.*, 2006, p. 5.
- DE WILDE D'ESTMAEL E. et ROLIN JACQUEMYNS G., *Les droits de succession et les droits de donation- Aspects théoriques et pratiques*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 235.
- DE WOLF, P., « La SRL, une société sans capital mais dotée de règles (strictes) de protection des tiers », *La société à responsabilité limitée*, André-Dumont A.-P. et Tilquin A. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 43.
- DE WOLF, P., « Le nouveau Code des sociétés et associations. Synthèse d'une vraie révolution législative », *La tribune*, n° 121, 2017, pp. 5-7.

- DE WULF, C., « De schenjing van hand tot hand », *Liber Amicorum Egied Spanoghe*, Anvers, Kluwer, 1981, p. 50.
- DIEUX, X. et DE WOLF, P., « Le nouveau Code des sociétés (et des associations) : Capita Selecta », *J.T.*, 2019, p. 519.
- DONCKELS, R., « À remettre : entreprises familiales – Le problème de succession », *Fondation Roi baudouin*, Roularta books SA, Bruxelles, 1989, p. 33.
- FONTEYN, J., « L'usufruit réformé », *Rev. not.*, 2021/4 p. 421.
- FONTENYN, J. et LALIÈRE, F., « L'usufruit réformé à la croisée des chemins avec la planification patrimoniale- Capita Selecta », *R.P.P.*, 2022/1 pp. 5-16.
- FORIERS, P.-A., « La SRL et les conventions d'actionnaires comme outils de transmission patrimoniale- L'apport du Code des sociétés et associations », *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et des associations*, Limal, Anthémis, 2019, pp. 1-189.
- GHYSENS, A., « Impôt flamand de donation – Objet imposable », *Droits d'enregistrement*, Werdefroy F. (dir.), t. IV, Liège, Wolters Kluwer, 2020, p. 736.
- GIGOT, A.-S. et VAN MOLLE, M., « L'accroissement et la réversion. Mécanismes conditionnels de transmission de patrimoine en vue de sa conservation », *L'option, la condition, le terme et la substitution. Effets civils et fiscaux sur l'organisation et la transmission d'un patrimoine*, Limal, Anthémis, 2017, p. 34.
- GOFFAUX, B., « Donner ou léguer son entreprise : un état des lieux dans chaque Région », *Transmettre son patrimoine professionnel, Aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthémis, 2016, pp. 162-259.
- GOLLIER, J.-M. et STANDAERT, C., « Les pactes d'actionnaires relatifs à l'exercice du pouvoir au sein de la société », *Les pactes d'actionnaires-Pratiques actuelles- Impacts de la réforme du droit des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} mars 2018, p. 16.
- HORMANS, G., « La société privée à responsabilité limitée (SPRL) », *Traité pratique de droit commercial*, T. 4, v.1, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 219.
- LALIÈRE, F. et DEMORTIER, A., « La nature juridique de l'usufruit successif : de l'analyse théorique aux conséquences pratiques », *Rev. not. belge*, 2022/6, pp. 330-371.
- LECUYER, H. et MESTRE, J., « Le pacte des affaires », *L.G.D.J.*, Heinich J. (dir.), p. 256.
- LEMPEREUR, M.-H. et DEREME, F., « Don de titres nominatifs par simple inscription au registre des titres : la controverse demeure », *Rec. gén. enr. not.*, 2017, pp. 331-334.
- LENOIR, C., « La transmission de l'entreprise à titre gratuit- Aspects civils et fiscaux », *La transmission d'entreprise dans un cadre familial*, Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2010, pp. 161-223.
- LIEVENS, J., « Familiale governance, een verkenning », *T.E.P.*, 2009, liv.1. pp. 9-48.
- MALHERBE, P., « Observations sous Comm. Mons (Prés.), 16 mars 2001 », *R.P.S.-T.R.V.*, 2001, pp. 200-213.
- MAGNUS, F. et NAVEZ, É.-J., « La fiscalité des donations et des successions en droit belge », *La fiscalité des successions et des donations internationales*, de Foy G. et Navez É.-J. (dir.), 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2023, pp. 393-455.
- MAHIEU, P.-O. et POUPPEZ DE KETTENIS, T., « Le maintien du contrôle de l'entreprise familiale par des techniques conventionnelles », *La transmission de l'entreprise familiale*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} décembre 2011, p. 3.
- MALHERBE, J., DE CORDT, Y., LAMBRECHT, PH., MALHERBE, PH. et CULOT, H., « Les titres et leur transfert », *Droit des sociétés*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, pp. 525-584.
- MALHERBE J., DE CORDT Y., LAMBRECHT P., MALHERBE P. ET CULOT H., *Précis Droit des sociétés*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020 pp. 564-953.

- MALHERBE, J. et DE LAVELEYE, D., « La holding belge, utilisation par les résidents et les non-résidents », *Planification successorale et structures sociétaires Comment choisir, optimiser, gérer et ... liquider ?*, Louvains-La-Neuve, Anthémis, 2009, pp. 15-62.
- MATRAY, D., DUVIEUSART, C., MATRAY, G. et NOKERRMAN, A., « L'émission et la cession de titres dans la société anonyme et dans la société à responsabilité limitée », *Le nouveau droit des sociétés et des associations – Le CSA sous la loupe*, Carpaspe O., Culot H. et Dieux X. (dir.), Limal, Anthemis, 2019, pp. 297-345.
- MAYEUR, A., *Droits de successions*, t.I, Liège, Wolters Kluwer, 2020-2021, pp. 948-950.
- MICHELIS, D., « Tontine et accroissement : Introduction », *Les formes alternatives de planification patrimoniale*, Leleu Y.-H., Verbeke A., Taymans J.-F. et Bourgeois M. (dir.), 1^{er} éd. Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 89-92.
- NAVEZ, É.-J. et NAVEZ, A., « La société à responsabilité limitée », *Le Code des sociétés et associations- Présentation et premiers commentaires*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 162.
- NELISSEN GRADE, J.-M., « Les aménagements statutaires et contractuels », *L'organisation du pouvoir dans la société anonyme*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 1-370.
- PAQUOT, B., VANCANNEYT, E. et CHARLIER, G., « La planification patrimoniale par le biais d'une structure sociétaire », *Colloque Vanham & Vanham*, 19 mai 2022, p. 9.
- POTTIER, E., « Les cessions d'actions ou de parts au sein des sociétés anonymes, des sociétés privées à responsabilité limitée et des sociétés coopératives », *Le statut des actionnaires (S.A., S.P.R.L., S.C.) – questions spéciales*, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 7-66.
- POTTIER, E., « Les pactes d'actionnaires : clauses relatives aux transferts des titres », *Les pactes d'actionnaires – Pratiques actuelles – Impacts de la réforme du droit des sociétés*, Bruxelles, Séminaire Vanham & Vanham, 1^{er} mars 2018, pp. 17-75.
- PETIT, M., « Tableaux comparatifs (droits d'enregistrement et de succession) en matière de transmission d'entreprises. Situation arrêtée au 1^{er} septembre 2010 » *Rec. gen. enr. et not.*, 2010, p. 259.
- PHILIPPE, D., *Droit des affaires*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 151-169.
- PLANIOL, M. et RIPERT, G., « Traité pratique de droit civil français », *L.G.D.J.*, t. III, Paris, 1952, p. 797.
- POTTIER, E., « Restrictions à la cessibilité des titres et organisation de la gouvernance au sein de la société anonyme par le biais d'une convention d'actionnaires ou de clauses statutaires: analyse juridique et réflexions pratiques », *Le nouveau droit des sociétés en pratique*, Palm V. (dir.), Limal, Anthémis, 2021, pp. 1-310.
- PUELINCKX-COENE, M., BARBAIX, R. et GEELHAND, N., « Overzicht van rechtspraak- Giften (2009-2011) », *T.P.R.*, 2013, n° 548.
- PIRSON, R., « Examen de jurisprudence sur les libéralités », *R.C.J.B.*, 1966, pp. 174-175.
- RENAULD, J., « Le transfert à titre gratuit des titres nominatifs des sociétés anonymes », *Liber Amicorum J. Frédérick*, Gent, E.Story-Scientia, 1996, pp. 795-813.
- RONSE, J., « Overzicht van rechtspraak – Vennootschappen », *T.P.R.*, 1978, p. 861.
- SAROT-DANDOIS, J. et WALRAVENS, L., « Évaluation des principales catégories de valeurs immobilières », *Rec. Gén. Enr. Not.*, 1995, n° 24.545, p. 471.
- SASSE, C., *Les 7 règles d'or de la transmission de l'entreprise familiale*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 7-15.

- SCARNÀ, S. et LIMET, J., « Aménagements statutaires et pactes d'actionnaires dans une perspective de planification patrimoniale et successorale », *Les sociétés et le patrimoine de la famille, regards croisés de droit privé et de droit fiscal*, Navez É.-J. (dir.), Limal, Anthémis, 2023, pp. 229-267.
- SCARNÀ, S. et LIMET, J., « L'usufruit dans les transmissions de biens immobiliers en famille », *Colloque Vanham & Vanham, 5 octobre 2022*.
- SCARNÀ, S. et LIMET, J., « Usufruit sur actions d'une société familiale : pistes d'organisation conventionnelle », *R.P.P.*, 2023, pp. 84-104.
- SCARNÀ, S. et THONET, R., « Usufruit et planification patrimoniale », *Jurim Pratique- Revue pratique de l'immobilier*, 2022/2-3, pp. 205-237.
- SEPULCHRE, V., « La transmission des entreprises familiales en droits d'enregistrement et en droit de succession dans les trois régions : état des lieux et difficultés pratiques », *Les sociétés et le patrimoine de la famille, regards croisés de droit privé et de droit fiscal*, Navez É.-J. (dir.), Limal, Anthémis, 2023, p. 148.
- SIMONART, V., « La contractualisation des sociétés ou des aménagements des mécanismes sociétaires », *R.P.S.- T.R.V.*, 1995, p. 109.
- SPRUYT, L., « La donation de parts ou d'actions nominatives via le registre des parts ou des actions : un point de la situation », *Accountancy & Tax*, n°2, 2003, p. 21 et 22.
- VAN ELDER, G. et BAUDOUX, G., « Clause d'accroissement : qu'est-ce qui distingue les conjoints des cohabitants ou plein feu sur les mobiles déterminants et les motifs non fiscaux », *Rec. Gén. enr. not.*, 2018/9-10, n° 27.154, pp. 585-592.
- VAN GERVEN, D., *Handboekvennootschappen. Algemeen deel*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 415.
- VAN GYSEL, A.-C., LALIÈRE, F. et WYART, V., *Les successions*, Limal, Anthémis, 2020, pp. 15-35.
- VAN GYSEL, A.-C., *Précis du droit des successions et des libéralités*, 1^{ère} éd. Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 330 et 332.
- VAN MOLLE, M., « La donation des titres par simple inscription au registre des actions – Etat de la question », *R.P.P.*, 2020, p. 155-158.
- VAN RYN, J. et VAN OMMESLAGHE, P., « Examen de jurisprudence (1961 à 1965), les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 1967, pp. 346 et s.
- WALKIERS, P., « Transmission de l'entreprise familiale : le rôle du banquier », *R.P.P.*, 2018/1, pp. 86-90.
- WERDEFROY, F., *Droits d'enregistrements*, 2020, t. IV., pp. 585-588.
- WILLERMAIN, D., « L'administration de la société à responsabilité limitée », *La société à responsabilité limitée*, André-Dumont A.-P., et Tilquin Th. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 115-122.
- WILLERMAIN, D., « La société à responsabilité limitée : au-delà de la suppression du capital social », *R.D.C.-T.B.H.*, 2018, pp. 112-995.
- WILLERMAIN, D., « Le contrôle de l'actionariat et de l'administration des sociétés familiales constituées sous forme de SRL et de SA (spécialement dans une perspective de transmission de la société) », *R.P.P.*, 2020, pp. 122-135.
- WILLERMAIN, D., « Les pactes d'actionnaires : principes fondamentaux – Clauses relatives à l'exercice du pouvoir », *D.A.O.R.*, 1999, pp. 5-23.

4. Sites internet

- CREVECOEUR, C., « la réforme des droits d'enregistrement des donations en Wallonie », disponible sur www.degroofpetercam.com, 2 février 2022
- CLERMONT, T., « Résultat de liquidation : boni ou mali ? », disponible sur www.compta-facile.com, s.d., consulté le 1^{er} août 2023 à 21h18.
- COLLA, E. et COVILLE, T., « Les successions des entreprises familiales entre indépendance et contrôle. Le cas des PME de la distribution associée », *Management et avenir*, 2017, pp. 93 à 115.
- GEENS, K., « Plan Justice: une plus grande efficience pour une meilleure justice » disponible sur www.koengeens.be, 18 mars 2015.
- X, « En Belgique, 80 % des entreprises familiales sont susceptibles de rencontrer des difficultés au moment de la transmission aux successeurs », disponible sur www.lalibre.be, s.d., consulté le 31 juillet 2023.
- X, « Critères et procédure d'admission de nouveaux membres au FBN Belgium », disponible sur <https://www.fbnbelgium.be/fr/>, s.d., consulté le 11 juillet 2023.

5. Autres

- Cours du Master de notariat à l'UCLouvain, dont l'intitulé est : « Droit notarial des personnes morales », dispensé par Monsieur Edouard-Jean Navez durant l'année académique 2022-2023, p. 17, 19, 34.
- Le Forum européen sur la transmission des entreprises, Lille, 3 et 4 février 1997, p. 8.
- Rapport final du groupe d'experts sur la transmission des petites et moyennes entreprises, Commission européenne, mai 2002, p. 6.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/drt